



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2024**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-neuvième session
Supplément n° 23**



**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2024**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	6
I. Création, organisation et activités du Comité spécial.....	7
A. Création du Comité spécial	7
B. Ouverture de la session de 2024 du Comité spécial et élection du Bureau	9
C. Organisation des travaux	9
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires.....	10
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	12
F. Examen d'autres questions.....	17
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales	19
H. Récapitulation des travaux	19
I. Programme de travail et activités envisagées pour 2025	20
J. Clôture de la session de 2024.....	22
II. Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	23
III. Diffusion d'informations sur la décolonisation.....	25
IV. Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires.....	26
V. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	28
VI. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.....	29
VII. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	30
VIII. Gibraltar et Sahara occidental	31
A. Gibraltar.....	31
B. Sahara occidental	31
IX. Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.....	33
A. Nouvelle-Calédonie	33
B. Polynésie française	33

X.	Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	35
A.	Samoa américaines	35
B.	Anguilla	35
C.	Bermudes	35
D.	Îles Vierges britanniques	36
E.	Îles Caïmanes	36
F.	Guam	36
G.	Montserrat	37
H.	Pitcairn	37
I.	Sainte-Hélène	37
J.	Îles Turques et Caïques	38
K.	Îles Vierges américaines	38
XI.	Tokélaou	39
XII.	Îles Falkland (Malvinas)	40
XIII.	Recommandations	43
	Projet de résolution I. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	43
	Projet de résolution II. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	45
	Projet de résolution III. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	49
	Projet de résolution IV. Question des Samoa américaines	54
	Projet de résolution V. Question d'Anguilla	59
	Projet de résolution VI. Question des Bermudes	64
	Projet de résolution VII. Question des Îles Vierges britanniques	68
	Projet de résolution VIII. Question des Îles Caïmanes	73
	Projet de résolution IX. Question de la Polynésie française	77
	Projet de résolution X. Question de Guam	81
	Projet de résolution XI. Question de Montserrat	87
	Projet de résolution XII. Question de la Nouvelle-Calédonie	92
	Projet de résolution XIII. Question de Pitcairn	100
	Projet de résolution XIV. Question de Sainte-Hélène	105
	Projet de résolution XV. Question des Tokélaou	109
	Projet de résolution XVI. Question des Îles Turques et Caïques	114
	Projet de résolution XVII. Question des Îles Vierges américaines	119

Projet de résolution XVIII. Diffusion d'informations sur la décolonisation	124
Projet de résolution XIX. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	126
Projet de résolution XX. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.	130
Annexes	
I. Liste des documents du Comité spécial pour 2024	133
II. Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », tenu à Caracas du 14 au 16 mai 2024	136

Lettre d'envoi

Lettre datée du 10 juillet 2024, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Conformément aux dispositions de la résolution [78/101](#) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'Assemblée le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024.

La Présidente du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux
(*Signé*) Menissa **Rambally**

Chapitre I

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. La création et l'histoire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont traitées en détail à la section II de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité spécial (voir [A/AC.109/2024/L.1](#)).

2. À sa soixante-dix-huitième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), l'Assemblée générale a adopté la résolution [78/101](#), dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2023 et prié celui-ci de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale) et d'appliquer dans tous les territoires qui n'avaient pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant les Décennies internationales de l'élimination du colonialisme. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite menées par l'Organisation des Nations Unies dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation portant sur des territoires déterminés, et prié donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an. Elle a demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas. Elle a également demandé à toutes les puissances administrantes d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions.

3. Outre la résolution [78/101](#), l'Assemblée générale a adopté 21 autres résolutions et une décision concernant certains points que le Comité spécial avait examinés en 2023 ; elles sont énumérées ci-après.

1. Résolutions et décision concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	58/316^a	1 ^{er} juillet 2004
Sahara occidental	78/85	7 décembre 2023
Samoa américaines	78/86	7 décembre 2023
Anguilla	78/87	7 décembre 2023
Bermudes	78/88	7 décembre 2023
Îles Vierges britanniques	78/89	7 décembre 2023
Îles Caïmanes	78/90	7 décembre 2023
Polynésie française	78/91	7 décembre 2023
Guam	78/92	7 décembre 2023
Montserrat	78/93	7 décembre 2023
Nouvelle-Calédonie	78/94	7 décembre 2023

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Pitcairn	78/95	7 décembre 2023
Sainte-Hélène	78/96	7 décembre 2023
Tokélaou	78/97	7 décembre 2023
Îles Turques et Caïques	78/98	7 décembre 2023
Îles Vierges américaines	78/99	7 décembre 2023

^a Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution [58/316](#), ce point doit rester inscrit à l'ordre du jour en vue d'être examiné sur notification d'un État Membre.

Décision

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Gibraltar	78/513	7 décembre 2023

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	78/81	7 décembre 2023
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	78/82	7 décembre 2023
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	78/83	7 décembre 2023
Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	78/84	7 décembre 2023
Diffusion d'informations sur la décolonisation	78/100	7 décembre 2023

3. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

4. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité ([A/AC.109/2024/L.1](#)).

4. Composition du Comité spécial

5. Au 1^{er} janvier 2024, le Comité spécial comptait 29 membres : Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

B. Ouverture de la session de 2024 du Comité spécial et élection du Bureau

6. Le 15 février, le Sous-Secrétaire général pour l'Europe, l'Asie centrale et les Amériques a ouvert la session de 2024 du Comité spécial et fait une déclaration (voir [A/AC.109/2024/SR.1](#)).

7. À sa 1^{re} séance, le 15 février 2024, le Comité spécial a élu, par acclamation, sa présidente, ses trois vice-présidents et son rapporteur. À sa 3^e séance, le 10 juin, le Comité a élu Ernesto Soberón Guzmán (Cuba) au poste devenu vacant à la suite du départ de Gerardo Peñalver Portal (Cuba) (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#)), après quoi le Bureau s'est composé des membres suivants :

Présidente :

Menissa Rambally (Sainte-Lucie)

Vice-Présidents :

Ernesto Soberón Guzmán (Cuba)

Arrmanatha Christiawan Nasir (Indonésie)

Michael Imran Kanu (Sierra Leone)

Rapporteur :

Koussay Aldahhak (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

8. À sa 1^{re} séance, le 15 février, le Comité spécial était saisi de propositions concernant l'organisation des travaux formulées dans le document [A/AC.109/2024/L.2](#). Il a approuvé le programme de travail et le calendrier provisoires pour 2024 figurant dans ce document, étant entendu qu'ils pourraient être révisés au besoin, avant ou pendant la reprise de sa session de fond en juin (voir [A/AC.109/2024/SR.1](#)).

9. À la même séance, la Présidente a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux du Comité spécial et à l'état d'avancement du processus de décolonisation (voir [A/AC.109/2024/SR.1](#)).

10. À la même séance également, le Comité spécial a accédé aux demandes de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, du Honduras, du Maroc, du Pérou, du Togo et du Zimbabwe de participer

en qualité d'observateurs à sa session de 2024 (voir [A/AC.109/2024/SR.1](#)). Par la suite, à ses 2^e à 8^e séances, le 18 mars et les 10, 11, 18 et 20 juin, le Comité a accédé aux demandes des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Colombie, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Lesotho, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Ouganda, Panama, Paraguay, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suriname et Uruguay, de participer en qualité d'observateurs (voir [A/AC.109/2024/SR.2](#) à 8).

11. Toujours à la même séance, le Comité spécial a examiné les préparatifs du séminaire régional pour les Caraïbes, accepté l'offre de la République bolivarienne du Venezuela d'accueillir le séminaire à Caracas et avalisé les dates du séminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Indonésie, de Cuba, de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Nicaragua.

12. À sa 2^e séance, le 18 mars, le Comité spécial a examiné à nouveau les préparatifs du séminaire régional pour les Caraïbes et adopté les directives et le règlement intérieur du séminaire, y compris le thème et l'ordre du jour, figurant dans le document [A/AC.109/2024/19](#). Il a décidé d'inviter les territoires non autonomes, les puissances administrantes, d'autres États Membres et des institutions spécialisées des Nations Unies à participer au séminaire, et de choisir des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales (voir [A/AC.109/2024/SR.2](#)).

13. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration.

Demandes d'audition

14. À la 3^e séance, tenue le 10 juin, la Présidente a appelé l'attention sur les communications dans lesquelles figuraient des demandes d'audition, distribuées dans les aide-mémoires 01/24, 02/24, 03/24, 04/24, 05/24, 06/24, 07/24, 08/24, 09/24 et 10/24 portant sur la décision adoptée le 22 juin 2023 par le Comité spécial concernant Porto Rico et sur les questions de Gibraltar, de Guam, des Îles Falkland (Malvinas)¹, des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges américaines, des Îles Vierges britanniques, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#)).

15. À la même séance, le Comité spécial a approuvé les demandes d'audition figurant dans les aide-mémoires susmentionnés.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

16. Étant toujours résolu à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son Bureau ont réussi une fois de plus à réduire au minimum le nombre de séances, comme indiqué ci-après, en tenant, chaque fois que possible, des réunions informelles et des consultations approfondies par courrier électronique. Durant la période considérée, le Comité a tenu cinq consultations.

¹ La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1. Comité spécial

17. Jusqu'à la fin de la reprise de sa session, le 21 juin, le Comité spécial a tenu 11 séances plénières, comme suit :

a) Première partie de la session (séances d'organisation) : 1^{re} séance, le 15 février ; 2^e séance, le 18 mars ;

b) Deuxième partie de la session : 3^e et 4^e séances, le 10 juin ; 5^e et 6^e séances, le 11 juin ; 7^e séance, le 18 juin ; 8^e et 9^e séances, le 20 juin ; 10^e et 11^e séances, le 21 juin.

18. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions répertoriées ci-après et adopté les résolutions ou décisions y relatives. Le texte des résolutions ou décisions figure dans le présent rapport (voir ci-dessous).

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Résolution/décision</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3 ^e	Chap. XIII, projet de résolution I
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution II
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution III
Samoa américaines	3 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IV
Anguilla	3 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution V
Bermudes	3 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VI
Îles Vierges britanniques	3 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VII
Îles Caïmanes	3 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VIII
Polynésie française	3 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IX
Guam	4 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution X
Montserrat	4 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XI
Nouvelle-Calédonie	4 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XII

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Résolution/décision</i>
Pitcairn	4 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIII
Sainte-Hélène	4 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIV
Tokélaou	3 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XV
Îles Turques et Caïques	4 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVI
Îles Vierges américaines	4 ^e et 10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVII
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVIII
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	10 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIX
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	10 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XX
Gibraltar	3 ^e	Chap. VIII, par. 108
Sahara occidental	5 ^e et 6 ^e	Chap. VIII, par. 113
Îles Falkland (Malvinas)	7 ^e	Chap. XII, par. 189
Envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires	3 ^e	Chap. IV, par. 86
Décision adoptée le 22 juin 2023 par le Comité spécial concernant Porto Rico	8 ^e et 9 ^e	Chap. I, par. 29

2. Organes subsidiaires

19. Le Comité spécial n'a pas établi d'organes subsidiaires pendant sa session de 2024. Toutefois, conformément à la pratique établie ces dernières années, il a continué de réduire au minimum le nombre de ses séances en ayant de plus en plus souvent recours à la pratique des consultations, notamment du Bureau, pour examiner certaines des questions dont il était saisi. Au cours de la session de 2024, le Bureau a tenu quatre séances.

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

20. Le Comité spécial a examiné la situation de Porto Rico en procédant comme il l'avait fait lors des sessions antérieures.

Examen de la situation de Porto Rico

21. Aux 3^e et 8^e séances, les 10 et 20 juin, la Présidente a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui souhaitaient être entendues par le Comité spécial sur la situation de Porto Rico. Le Comité a accédé aux demandes d'audition sur cette question.

22. À sa 8^e séance, le Comité spécial a entendu les orateurs suivants : Rafael Olivera-Cintrón, Boricuas Unidos en la Diaspora ; Nopher Rodríguez, Frente Independentista Boricua ; José Caraballo-Cueto, Puerto Rico Association of Economists ; Ángel Rodríguez León, Movimiento Independentista Nacional Hostosiano de Puerto Rico ; Jaime Esteban Inclán, Friends of Puerto Rico Initiative ; Iván Elías Rodríguez, Instituto Hostosiano del Norte ; Ángel Comas, Puerto Rico Psychological Association ; Venecia Butler, Amigxs de M.A.R. ; Ramón Nenadich, Estado Nacional Soberano de Borinken ; Adrián González Costa, Partido Independentista Puertorriqueño ; Garvin Sierra, Taller Gráfico PR ; Kevin Miguel Rivera-Medina, Comité Pro-Derechos Humanos De Puerto Rico ; Rachele Fruit, Socialist Workers Party ; Akmicar Torres, Partido Nacionalista de Puerto Rico ; Manuel Rivera, Puertorriqueños Unidos En Acción ; Jocelyn Velázquez, Jornada Se Acabaron Las Promesas ; Iris Beth Rodríguez Quiñones, Comités de la Resistencia Boricua ; Manuel A. Quilichini García, Puerto Rico Bar Association ; Vanessa Ramos, American Association of Jurists ; Ana Irma Rivera Lassén, Movimiento Victoria Ciudadana ; María de Lourdes Guzmán, Movimiento Unión Soberanista ; Nelson Torres-Ríos, Hostos Community College ; Steven Lausell Recurt, Faculté de droit de la Universidad Interamericana de Puerto Rico ; Annette Marie Martínez-Orabona, Caribbean Institute of Human Rights ; Michael Viera, El Grito ; Yadira O'Farrill, Pro Puerto Rico Decolonization, Georgia Chapter ; Sara Torres, Pennsylvania Parents Pro Puerto Rican Heritage ; Ángel Javier Serrano, Intellectus Operative Advisors LLC – Puerto Rico Affairs ; Ignacio Ros, Président de la section syndicale d'Atlanta, et Georgia Statehood Puerto Rico ; Ramón Vázquez-Escudero, section du New Jersey de la Coalition for Statehood for Puerto Rico ; Ramonita Echevarría Roman, Delegación Extendida ; Ricardo Rosselló, Elected Congressional Delegation (Puerto Rico) ; Beatriz Areizaga, Extended Delegate (Washington) ; Edwin Ortiz, Call to Action on The Independence of Puerto Rico ; Shariana Ferrer-Núñez, Colectiva Feminista en Construcción ; Roberto Lefranc-Fortuño, gouvernement de Porto Rico ; Julián Soto, ville de San Juan ; Ricardo Santiago, Statehood Front ; Estelí Capote, Puertorican Institute of International Relations ; Ángel Diaz, Puertorriqueños en Daytona ; Hilsia Fernández, Pantera Technical Services ; Mario Solano, ECDPR Estadista ; Carmen Hernández, The NYC LGBTQS Chamber of Commerce Inc ; Vivian Rivera Moreno, Rhode Island Extended Delegation of Puerto Rico ; Gustavo Meza Buelvas, Inmigrantes Estadistas en PR ; Rosalinda Rivera, Miami, Florida Chapter Extended Congressional Delegates ; Kathy Blount, Extended Delegation ; Jason Cruz, Victory In Puerto Rico ; James Seale, Mesa de Diálogo Martin Luther King, Jr. ; Mari María, Kilómetro Cero ; Manuel Francisco O'Neill, Vermont-Puerto Rico Solidarity Committee (voir [A/AC.109/2024/SR.8](#)).

23. À la même séance, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre.

24. À sa 9^e séance, le 20 juin, le Comité spécial a entendu les intervenants ci-après : Francisco Javier González Parés, College of Professional Social Workers in Puerto Rico ; Oscar José Ocasio Colón, Roberto Clemente Center ; Luis Toro-Goyco, Movimiento Diálogo Soberanista ; Dinelia Rosa, Teachers College, Columbia University ; Arturo Massol, Casa Pueblo de Adjuntas ; Carlos Rafael Alicea Negrón, Frente Socialista de Puerto Rico ; Michael Urayoán Connelly Reyes, Vidas Viequenses Valen ; Daniel Vila, Asamblea Nacional de Borinken ; Christina Mojica, El Otro Puerto Rico ; Walter Alomar, Organization for Culture of Hispanic Origins ;

Hector Bermúdez Zenón, Grupo por la Igualdad y la Justicia de Puerto Rico ; Annette Falcón, Adelante Reunificacionistas ; José Rosselló, United States Extended Congressional Delegation – Puerto Rico, Young Democrats of America Hispanic Latino Caucus ; José Miguel Velázquez Cruz, Asociación Cultural en Acción Puerto Rico-España ; Alfonso Ventura, Frente Amplio ; María A. Lama, La Voz Latina NYC ; Alejandra Castrodad Rodríguez, Fundación Juan Mari Brás (voir [A/AC.109/2024/SR.9](#)).

25. À la même séance, la Présidente a appelé l'attention sur un rapport portant sur la question, établi par le Rapporteur ([A/AC.109/2024/L.13](#)), et sur un projet de résolution portant également sur cette question ([A/AC.109/2024/L.7](#)) (voir [A/AC.109/2024/SR.9](#)).

26. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Saint-Vincent-et-les Grenadines (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), République arabe syrienne, État plurinational de Bolivie, Cuba, République bolivarienne du Venezuela, Nicaragua et République islamique d'Iran. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Honduras (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de l'Ouganda (au nom du Mouvement des pays non alignés).

27. Toujours à la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.7](#), également au nom des pays suivants : État plurinational de Bolivie, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne et République bolivarienne du Venezuela.

28. Le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.7](#) sans le mettre aux voix. Le représentant de Cuba a fait une déclaration.

29. Le texte du projet de résolution [A/AC.109/2024/L.7](#), adopté à la 9^e séance sans avoir été mis aux voix, se lit comme suit :

Décision adoptée le 22 juin 2023 par le Comité spécial concernant Porto Rico

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Sachant que la période 2021-2030 a été proclamée quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/123, du 10 décembre 2020,

Tenant compte des 41 résolutions et décisions qu'il a adoptées depuis 1972 concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale, en particulier de celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

Rappelant que le 25 juillet 2024 marquera le 126^e anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, bien que le peuple portoricain ait majoritairement rejeté, le 6 novembre 2012, son statut actuel de subordination politique, les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis n'ont toujours pas réussi à engager à Porto Rico le processus de décolonisation envisagé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Notant avec préoccupation également que le statut actuel de subordination politique dans lequel se trouve le peuple portoricain l'empêche de prendre des décisions souveraines en ce qui concerne la crise humanitaire provoquée par les effets des ouragans Irma et Maria, qui ont exacerbé les problèmes économiques et sociaux préexistants, déjà graves, et donc accentué la pauvreté de la population de Porto Rico, dont le taux est passé de 45 pour cent à environ 60 pour cent, avec pour conséquence une migration massive et la remise en cause des efforts de développement économique durable,

Notant avec préoccupation en outre qu'en juin 2016 le Congrès des États-Unis, s'appuyant sur la doctrine des pleins pouvoirs, dont il est investi en vertu de la Clause territoriale de la Constitution américaine, a mis en place à Porto Rico un Conseil de supervision et d'administration financières (Conseil de supervision fiscale) nommé par le Président des États-Unis et disposant de pleins pouvoirs de contrôle sur les responsables élus des branches exécutive et législative du Gouvernement portoricain pour toute question financière, économique et budgétaire ainsi que pour toute question relative à la restructuration de la dette publique de Porto Rico, ce qui aggrave la situation coloniale du pays,

Notant avec préoccupation qu'en vertu de l'effort engagé par le Conseil de surveillance fiscale pour recouvrer la dette publique de plus de 70 milliards de dollars accumulée, des mesures d'austérité ont été adoptées, qui ont encore aggravé les conditions sociales et économiques déjà précaires du peuple portoricain,

Notant qu'en juin 2016, conformément à la demande du Département de la justice des États-Unis, la Cour suprême de ce pays a décidé en l'affaire *Puerto Rico c. Sánchez Valle* que le Congrès des États-Unis constituait la seule et unique source de l'autorité gouvernementale à Porto Rico, et que toute latitude restreinte accordée à Porto Rico en matière de gouvernance pouvait être suspendue unilatéralement par le Congrès,

Soulignant à nouveau qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Prenant note des déclarations des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples, de la Conférence permanente des partis politiques d'Amérique latine et des Caraïbes, du Mouvement des pays non alignés et du Conseil de l'Internationale Socialiste, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé les droits inaliénables du peuple portoricain, au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico et leur appui à ses résolutions concernant le pays,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico, et ayant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain et le fait que plusieurs secteurs se sont exprimés à Porto Rico en faveur de la tenue d'une assemblée constitutionnelle sur la question du statut,

Notant les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les faits de violence, notamment les actes de répression et d'intimidation commis contre des indépendantistes portoricains, qui ont été révélés grâce à la déclassification de documents d'organismes fédéraux des États-Unis,

Sachant que le Marine Corps et les forces navales des États-Unis ont utilisé durant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y effectuer des manœuvres

militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette localité portoricaine,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent à reconnaître la nécessité de nettoyer, de dépolluer et de restituer au peuple portoricain toutes les terres et installations précédemment utilisées pour des manœuvres militaires, afin qu'elles puissent servir au développement économique et social de Porto Rico, ainsi que la lenteur de ce processus jusqu'à présent,

Notant le fait que les habitants de l'île de Vieques dénoncent constamment la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggravent les problèmes de santé et de pollution existants et mettent en danger la vie de civils,

Notant que, dans le document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019¹, et lors d'autres réunions du Mouvement des pays non alignés, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est réaffirmé, il est demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de restituer les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caribéenne, et l'Assemblée générale est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport de son rapporteur sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution à la question de Porto Rico, et rappelle que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée d'une identité nationale propre et distincte ;

2. *Demande de nouveau* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre des mesures qui permettront au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le strict respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico, et de prendre des décisions souveraines afin de répondre d'urgence aux besoins économiques et sociaux du pays liés, notamment, au chômage, à la marginalisation, à l'insolvabilité et à la pauvreté, ainsi qu'aux problèmes relatifs à la santé et à la sécurité, qui se sont aggravés en raison des ravages causés par les ouragans Irma et Maria, des tremblements de terre survenus dans la zone sud-ouest de Porto Rico et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

3. *Note avec inquiétude* qu'en vertu de la décision adoptée par le Congrès des États-Unis, au titre de la loi relative à la supervision, à la gestion et à la stabilité économiques de Porto Rico, portant création du Conseil de supervision et

¹ A/74/548, annexe.

² A/AC.109/2024/L.13.

d'administration financières, la marge de manœuvre déjà limitée dont disposait le régime de subordination politique et économique en place à Porto Rico a encore été réduite, et que les mesures d'austérité, qui entraînent une grave détérioration des conditions sociales et économiques du peuple portoricain et la privatisation de services essentiels tels que l'électricité, sont la cause d'une augmentation du coût de la vie dans une économie déjà précaire ;

4. *Prend note* du large soutien exprimé par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur de l'indépendance de Porto Rico ;

5. *Prend note à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurerait la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, notamment une assemblée constitutionnelle sur la question du statut, sur la base des solutions de décolonisation que reconnaît le droit international, en gardant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à régler la question du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes ;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico sous tous ses aspects et de manière approfondie, et de se prononcer sur le sujet dès que possible ;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, sachant qu'il faut garantir le droit légitime du peuple portoricain à l'autodétermination et protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce peuple l'ensemble des terres occupées par les forces militaires des États-Unis, en particulier les installations de l'île de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux, tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge financière du nettoyage et de la dépollution des zones auparavant utilisées pour des manœuvres militaires, en employant des méthodes qui n'aggravent pas davantage la situation provoquée par les activités militaires, l'objectif étant de protéger la santé des habitants de l'île de Vieques et l'environnement ;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par son rapporteur conformément à sa résolution en date du 22 juin 2023 ;

10. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2025 de l'application de la présente résolution, notamment des faits nouveaux allant dans le sens d'un processus de décolonisation de Porto Rico tel que prescrit par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

11. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

30. À sa 1^{re} séance, le 15 février, le Comité spécial a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux et décidé d'inscrire dans son programme de travail et son calendrier des réunions de 2024 la question du respect par les États Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions relatives à la décolonisation (voir [A/AC.109/2024/L.2](#)).

1. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

31. En ce qui concerne son programme de travail pour 2024, le Comité spécial est resté attaché à son mandat consistant à tenir des séances hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), de l'Assemblée générale, par lesquelles cette dernière a autorisé le Comité à se réunir hors du Siège comme il conviendrait pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Plan des conférences

32. Conformément aux mesures qu'il avait prises, le Comité spécial a continué de s'efforcer d'utiliser efficacement la part qui lui était allouée dans les ressources affectées aux services de conférence et de réduire davantage ses besoins en documentation en diffusant, autant que possible, les communications et les documents d'information par voie électronique. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des documents publiés par le Comité en 2024.

33. Pour toutes les séances qu'il a tenues en 2024, le Comité spécial s'est strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 67/237. En organisant efficacement son programme de travail et en tenant beaucoup de consultations, il est parvenu à réduire au minimum le nombre de séances.

3. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

34. Conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, les délégations des puissances administrantes, la France et la Nouvelle-Zélande, ont participé aux travaux du Comité spécial en 2024, lors des séances plénières tenues au Siège.

35. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté, à sa 3^e séance, le 10 juin, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, dans laquelle il a engagé les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en facilitant les missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation sur la décolonisation (voir chap. IV).

4. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

36. Au cours de l'année, le Comité spécial a continué d'encourager la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux au Siège et à ses séminaires régionaux.

5. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

37. Au cours du séminaire régional pour les Caraïbes tenu en République bolivarienne du Venezuela, il a été souligné qu'il importait que le Comité spécial célèbre la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, comme il a été prié de le faire dans la résolution 78/101 de l'Assemblée générale (voir annexe II).

6. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

38. À sa 1^{re} séance, le 15 février, le Comité spécial a souscrit à la recommandation formulée par la Présidente, dans sa note sur l'organisation des travaux de 2024, tendant à ce que le Rapporteur continue de suivre le modèle établi pour rédiger son rapport annuel à l'Assemblée générale (voir [A/AC.109/2024/L.2](#)).

39. À sa 11^e séance, le 21 juin, sur la recommandation de la Présidente, le Comité spécial a autorisé le Rapporteur à établir, avec l'aide du Secrétariat, le rapport sur les travaux de sa session de 2024, en y faisant figurer toutes les résolutions et décisions adoptées ainsi que le compte rendu des délibérations y relatives, et, une fois le rapport achevé et approuvé par le Bureau, à le présenter directement à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, conformément à la pratique établie (voir [A/AC.109/2024/SR.11](#)).

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales

40. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux paragraphes 14 et 21 de la résolution [78/83](#) de l'Assemblée générale sur la question, la Présidente du Conseil économique et social et la Présidente du Comité sont priées d'intensifier leur coopération et de rester en relation étroite en vue de mettre au point des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée sur la question (voir [E/2024/6](#)). On trouvera au chapitre VII du présent rapport un compte rendu de l'examen de la question par le Comité.

41. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes, qui figurent parmi les recommandations du Comité à l'Assemblée générale (voir chap. XIII).

42. Compte tenu des décisions prises antérieurement de rester régulièrement en contact avec le Mouvement des pays non alignés, l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes et le Forum des îles du Pacifique afin de pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, le Comité spécial a suivi leurs travaux de près, comme lors des années précédentes.

43. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

H. Récapitulation des travaux

44. S'efforçant toujours de trouver des moyens novateurs qui permettraient au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat, le Bureau a continué de tenir, durant l'intersession, des consultations avec les puissances administrantes et d'autres parties prenantes au sujet du statut des territoires non autonomes qui relevaient du mandat du Comité. Les échanges avec quatre puissances administrantes, à savoir les États-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont été axés sur la situation dans les

territoires que chacune d'elles administre, visaient à examiner en coopération et en partenariat avec elles les perspectives de décolonisation de ces territoires, au cas par cas.

45. Le 24 juin 2024, le Bureau s'est réuni avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 78/101 de l'Assemblée générale, qui dispose que le Secrétaire général se réunit informellement avec le Bureau au moins une fois par an pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de décolonisation, au cas par cas. Durant la réunion, le Bureau a mis le Secrétaire général au courant des dernières initiatives et activités entreprises par le Comité spécial afin d'exécuter plus efficacement son mandat. Il a également informé le Secrétaire général du dialogue entre le Comité et les puissances administrantes et d'autres parties prenantes sur des questions relatives aux territoires non autonomes et de ses plans visant à dépêcher une mission de visite dans les Îles Vierges britanniques en 2024 et à tenir son séminaire annuel à Dili en 2025. De son côté, le Secrétaire général a souligné son attachement au processus de décolonisation et réaffirmé l'appui sans réserve du Secrétariat aux travaux du Comité.

46. Le Comité spécial a également examiné la situation dans chacun des 17 territoires non autonomes inscrits à son ordre du jour (voir chap. VIII à XII). En outre, il a poursuivi l'examen de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, à ce titre, a entendu les représentants de plusieurs organisations concernées au sujet de la situation de Porto Rico (voir par. 22 et 24).

47. Par ailleurs, le Comité spécial a examiné et adopté les recommandations sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (voir chap. IV à VII).

48. Comme indiqué au chapitre II et à l'annexe II au présent rapport, le Comité spécial a tenu un séminaire régional pour les Caraïbes en République bolivarienne du Venezuela du 14 au 16 mai, au cours duquel les participants, tout en se concentrant sur la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ont réfléchi à des moyens de réaliser les objectifs et de répondre aux besoins des territoires non autonomes.

49. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa soixante-dix-neuvième session (voir chap. XIII, projet de résolution XVIII).

I. Programme de travail et activités envisagées pour 2025²

50. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui confie depuis 1961 et qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 78/101, et compte tenu du projet de résolution A/AC.109/2024/L.25 qu'il a adopté à sa 10^e séance le 21 juin et qui figure dans le présent rapport (voir chap. XIII, projet de résolution XIX), le Comité spécial prévoit de continuer de chercher en 2025 des moyens appropriés en vue d'une application

² Les activités mentionnées aux paragraphes 50 à 60 sont également décrites dans le projet de résolution XIX, qui figure au chapitre XIII.

immédiate, intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

51. Le Comité spécial entend poursuivre les activités approuvées par l'Assemblée générale au sujet de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance. Il compte en particulier formuler des propositions précises répondant au cas particulier de chaque territoire pour mettre fin au colonialisme, en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

52. Le Comité spécial continuera de s'employer à examiner l'application par les États Membres de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions relatives à la décolonisation.

53. Le Comité spécial continuera d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et recommandera à l'Assemblée générale, selon les besoins, les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions sur la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

54. En 2025, le Comité spécial s'emploiera à élaborer et à arrêter, en coopération avec chaque puissance administrante et chaque territoire en question, un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

55. En outre, le Comité spécial continuera d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment à celles portant sur des territoires déterminés.

56. Le Comité spécial continuera également d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur ses travaux, et de chercher à faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires.

57. À cet égard, le Comité spécial a pris note de la proposition faite par le Timor-Leste d'organiser le séminaire régional à Dili en mai 2025 et, conformément à la pratique établie, mettra au point les derniers détails du séminaire de 2025 à l'issue de la réunion qui se tiendra en février 2025 pour l'examen des questions d'organisation (A/AC.109/2024/SR.11).

58. Le Comité spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le soutien des gouvernements et des organisations nationales et internationales à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'application des résolutions connexes.

59. Le Comité spécial continuera de tenir des consultations sur la meilleure manière de célébrer chaque année la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, conformément à la résolution 78/101 de l'Assemblée générale.

60. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à sa disposition, de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les activités envisagées en 2025, qui sont décrites aux paragraphes 50 à 59 ci-dessus.

J. Clôture de la session de 2024

61. À la 11^e séance, le 21 juin, la Présidente a fait une déclaration marquant la clôture de la session de 2024 du Comité spécial (voir [A/AC.109/2024/SR.11](#)).

Chapitre II

Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

62. À ses 1^{re}, 2^e, 10^e et 11^e séances, qui se sont tenues respectivement le 15 février, le 18 mars et le 21 juin, le Comité spécial a examiné la question de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et s'est penché sur le séminaire régional pour les Caraïbes organisé en République bolivarienne du Venezuela du 14 au 16 mai afin d'évaluer les objectifs et les réalisations escomptées dans le cadre de la quatrième Décennie.

63. À sa 1^{re} séance, le 15 février, le Comité spécial était saisi de la note de la Présidente sur l'organisation de ses travaux de 2024, à laquelle était annexée une liste des questions qu'il devait examiner durant l'année et qui comprenait celle de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/AC.109/2024/L.2).

64. À sa 2^e séance, le 18 mars, le Comité spécial a adopté les directives et le règlement intérieur du séminaire régional pour les Caraïbes figurant dans le document A/AC.109/2024/19, qui reprenaient l'ordre du jour et le thème du séminaire. Il a également approuvé la composition de sa délégation officielle ainsi que les catégories de participants qu'il inviterait au séminaire, en particulier ceux des territoires non autonomes (voir A/AC.109/2024/SR.2).

65. À sa 10^e séance, le 21 juin, le Comité spécial a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/AC.109/2024/L.25 déposé par la Présidente et intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », où il était beaucoup question de la quatrième Décennie (voir A/AC.109/2024/SR.10).

66. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XIX).

67. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, également au nom de l'État plurinational de Bolivie, de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a présenté le projet de résolution A/AC.109/2024/L.26, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

68. À la même séance également, avant le vote, les représentants de l'Inde, de Cuba, de la Fédération de Russie, des Fidji, de la Côte d'Ivoire, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

69. À la 11^e séance, le 21 juin, le représentant de l'Indonésie a demandé l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » en vertu de l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les représentants de l'Inde et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations en faveur de la motion ; les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et du Nicaragua ont fait des déclarations contre la motion.

70. À l'issue d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 11 voix contre 11, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Antigua-et-Barbuda, Chili, Côte d'Ivoire, Fidji, Inde, Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Timor-Leste.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Équateur, Iraq.

71. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration. Le représentant du Secrétariat a également fait une déclaration. Les représentants de Cuba, du Nicaragua, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Indonésie ont en outre fait des déclarations.

72. À la même séance également, le 21 juin, à l'issue d'un vote enregistré, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.26](#) par 15 voix contre 5, avec 8 abstentions.

Ont voté pour :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Congo, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Antigua-et-Barbuda, Côte d'Ivoire, Fidji, Indonésie, Sainte-Lucie.

Se sont abstenus :

Chili, Équateur, Inde, Iraq, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Timor-Leste.

73. Après le vote, les représentants de l'Inde, de la Fédération de Russie, de l'Équateur et de Sainte-Lucie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

74. Toujours à la même séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de rapport du séminaire régional pour les Caraïbes, comprenant les conclusions et recommandations du séminaire, lesquelles avaient été négociées avant la séance par les membres du Comité spécial présents au séminaire, ainsi que sur la partie du rapport ayant trait à l'organisation du séminaire, qui avait été adoptée à la dernière séance du séminaire.

75. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté les conclusions et les recommandations du séminaire, qui figurent à l'annexe II du présent rapport. Conformément à la pratique établie, l'annexe II comprend aussi le compte rendu des travaux du séminaire, également adopté par le Comité à sa 11^e séance (voir [A/AC.109/2024/SR.11](#)).

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

76. Le Comité spécial a examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à sa 3^e séance, le 10 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#)).

77. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution [78/100](#) sur la diffusion d'informations sur la décolonisation et la résolution [78/101](#) sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

78. À sa 3^e séance, le Comité spécial a entendu des déclarations des représentants du Département de la communication globale et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat.

79. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), de la République arabe syrienne, de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba, de l'Iraq et du Nicaragua ont fait des déclarations.

80. À la même séance, la Présidente a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation durant la période d'avril 2023 à mars 2024 ([A/AC.109/2024/18](#)) et sur un projet de résolution déposé par elle-même sur la question ([A/AC.109/2024/L.4](#)).

81. À la même séance également, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.4](#) sans le mettre aux voix.

82. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XVIII).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires

83. Le Comité spécial a examiné la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires à ses 1^{re} et 3^e séances, le 15 février et le 10 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.1](#) et 3).

84. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution [78/101](#) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions [78/85](#) à [78/99](#) relatives à des territoires déterminés, ainsi que les décisions qu'il avait précédemment adoptées sur la question.

85. À sa 1^{re} séance, le 15 février, le Comité spécial a approuvé une mission de visite dans les Îles Vierges britanniques, à des dates à déterminer en consultation avec la Puissance administrante et le territoire. À sa 3^e séance, le 10 juin, la Présidente a fait le point sur les préparatifs de la mission de visite dans les Îles Vierges britanniques.

86. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.5](#), déposé au titre de ce point de l'ordre du jour, que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix. Le texte du projet de résolution [A/AC.109/2024/L.5](#) se lit comme suit :

Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial dans lesquelles il est demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en accueillant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le Plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

Rappelant le paragraphe 10 de la résolution [78/101](#) de l'Assemblée générale du 7 décembre 2023, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite menées dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la

¹ Voir résolution [75/123](#) de l'Assemblée générale.

situation des habitants de ces territoires et l'a prié d'envoyer au moins une mission de visite par an,

Rappelant avec satisfaction le travail accompli par sa mission de visite à Montserrat, qui a eu lieu du 17 au 20 décembre 2019²,

Rappelant avec satisfaction également le travail accompli par ses missions de visite en Nouvelle-Calédonie, qui ont eu lieu du 10 au 15 mars 2014 et du 12 au 16 mars, ainsi que le 19 mars 2018³,

Rappelant les deux missions menées avec succès, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, pour observer les référendums organisés aux Tokélaou en février 2006 et en octobre 2007⁴,

Rappelant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a fait preuve de coopération en facilitant la mission spéciale des Nations Unies aux Îles Turques et Caïques en avril 2006, à la demande du gouvernement de ce territoire⁵,

Rappelant l'importance du souhait qu'il effectue une mission de visite précédemment exprimé par les gouvernements des territoires d'Anguilla, des Îles Vierges britanniques, de Guam, de Polynésie française et des Samoa américaines,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶ en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation et au Plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'affecter des ressources suffisantes à cet égard ;

2. *Prie* sa présidente, en collaboration avec les membres du Bureau, d'établir en temps voulu, pour qu'il l'examine et l'adopte, un plan au cas par cas relatif à l'organisation de missions de visite dans les territoires non autonomes⁷ ;

3. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, si tel n'est pas le cas, ou à continuer de le faire, en facilitant l'organisation de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur tutelle, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

4. *Prie* les puissances administrantes de coopérer pleinement avec lui en étudiant l'éventualité de missions de visite ou de missions spéciales aux fins de l'exécution du mandat de l'Assemblée générale en matière de décolonisation ;

5. *Prie* sa présidente de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

² Voir [A/AC.109/2020/20](#).

³ Voir [A/AC.109/2014/20/Rev.1](#) et [A/AC.109/2018/20](#).

⁴ Voir [A/AC.109/2006/20](#) et [A/AC.109/2007/19](#).

⁵ Voir [A/AC.109/2007/5](#).

⁶ Résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale.

⁷ La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; la souveraineté sur Gibraltar fait elle aussi l'objet d'un différend, entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement britannique.

Chapitre V

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

87. À sa 3^e séance, le 10 juin, le Comité spécial a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#)).

88. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, en particulier la résolution [1970 \(XVIII\)](#), par laquelle l'Assemblée avait décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et la résolution [78/81](#), au paragraphe 5 de laquelle elle priait ce dernier de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui avaient confiées par sa résolution [1970 \(XVIII\)](#). Le Comité a également tenu compte des dispositions de la résolution [78/101](#) de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution [75/123](#) relative à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

89. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question ([A/79/63](#)), dans lequel étaient mentionnées les dates auxquelles les puissances administrantes avaient communiqué des renseignements sur les territoires placés sous leur administration, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que sur un projet de résolution portant sur cette question ([A/AC.109/2024/L.3](#)).

90. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration et le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.3](#) sans le mettre aux voix.

91. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution I).

Chapitre VI

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

92. À sa 10^e séance, le 21 juin, le Comité spécial a examiné la question des activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (voir [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

93. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution [78/82](#) relative aux activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et la résolution [78/101](#) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a également tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule du projet de résolution [A/AC.109/2024/L.6](#).

94. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.6](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

95. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution II).

Chapitre VII

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

96. À sa 10^e séance, le 21 juin, le Comité spécial a examiné la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (voir [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

97. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions de la résolution [78/83](#) de l'Assemblée générale relative à la question, au paragraphe 24 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session. Il a également tenu compte de toutes les autres résolutions que l'Assemblée avait adoptées sur la question, y compris la résolution [75/123](#), par laquelle elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

98. Le Comité spécial a en outre tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au cinquième alinéa du projet de résolution [A/AC.109/2024/L.9](#).

99. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la question ([A/79/66](#)), sur les informations présentées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur les activités qu'ils avaient menées pour appliquer la Déclaration (voir [E/2024/6](#)) et sur le projet de résolution portant sur cette question ([A/AC.109/2024/L.9](#)).

100. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.9](#) sans le mettre aux voix.

101. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution III).

Chapitre VIII

Gibraltar et Sahara occidental

102. Pour l'examen des questions de Gibraltar et du Sahara occidental, le Comité spécial a pris en considération la décision 78/513 et la résolution 78/85 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

103. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 3^e séance, le 10 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#)).

104. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/8](#)).

105. À la 3^e séance, la Ministre de la santé, des soins et des affaires de Gibraltar, Gemma Arias-Vasquez, a fait une déclaration.

106. À la même séance, l'observateur de l'Espagne a fait une déclaration. À la 5^e séance, le 11 juin, l'observateur de l'Espagne a fait une autre déclaration sur ce point de l'ordre du jour (voir [A/AC.109/2024/SR.5](#)).

107. À la même séance également, conformément à une demande d'audition à laquelle le Comité spécial a accédé au début de la séance, une déclaration a été faite par Richard Buttigieg (Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar).

108. Toujours à la même séance, sur la proposition de sa présidente, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session de 2025, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante-dix-neuvième session, et de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

B. Sahara occidental

109. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à ses 5^e et 6^e séances, le 11 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.5](#) et [A/AC.109/2024/SR.6](#)).

110. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/17](#)).

111. À sa 5^e séance, le Comité a accepté la proposition faite par la Présidente d'entendre d'abord les pétitionnaires qui avaient demandé la parole sur la question du Sahara occidental, puis les membres du Comité et les observateurs, du fait que les pétitionnaires ne bénéficiaient que d'un accès limité au bâtiment. Les intervenants suivants ont donc pris la parole : Sidi Mohamed Omar, Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) ; Ghalla Bahiya, Conseil régional de Dakhla-Oued Eddahab ; M'hamed Abba, Conseil régional de Laayoune-Sakia el-Hamra ; Zine El Aabidine El Ouali, African Forum for Research and Studies in Human Rights (AFORES) ; Khadija Ezaoui, Association 9 mars ; Ahmed Mohamed Fall, Codesa ; Chris Sassi, SKC ; Fumiko Hakoyama, Friends of Western Sahara Japan ; Christopher Helali, Party of Communists USA ; Taleb Ali Salem, activiste sahraoui – société civile ; Mohamed H. Radoui ; Mohamed Ali Arkoukou, Sahrawi Association in USA ; Ahmed Fanan ; Hassan Fanan ; Saad

Bennani ; Touria Hmyene, Association pour la liberté des femmes séquestrées dans les camps de Tindouf ; El Moustapha Tate, The African Centre for Peace Studies ; Mouhidine Souvi, Western Sahara Student Union ; Mula Ahmed ; Mark Drury, International Academic Observatory on Western Sahara ; Boullah Taleb Aomar ; Abdellahi Mohamed Cheikh ; Chejuna Tualumru ; Khalid Bendriss, Association de soutien à l'initiative marocaine d'autonomie ; Mohammed Elaissaoui, Organisation pour la fin des violations des droits de l'homme dans les camps de Tindouf. L'observateur du Maroc a également fait des déclarations.

112. À la 5^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, de la Dominique, de la Côte d'Ivoire, de la Sierra Leone, de Sainte-Lucie, de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Timor-Leste, de l'Équateur, de la République bolivarienne du Venezuela et du Nicaragua.

113. À la 6^e séance, le 11 juin, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Éthiopie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de l'Indonésie et d'Antigua-et-Barbuda. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Qatar (au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), de l'Afrique du Sud, du Burkina Faso, de la République dominicaine, du Sénégal, du Guatemala, du Mexique, de Bahreïn, du Gabon, de la Guinée-Bissau, du Suriname, des Comores, de Djibouti, de la Guinée équatoriale, du Pérou, de la République démocratique du Congo, du Burundi, des Émirats arabes unis, du Togo, de la Gambie, de la Guinée, de l'Angola, du Zimbabwe, du Botswana, du Bénin, du Lesotho, de la Colombie, de la Namibie, du Belize, de l'Algérie, du Mozambique et du Maroc.

114. Les observateurs de l'Algérie et du Maroc ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

Chapitre IX

Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

115. Pour l'examen des questions de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le Comité spécial a pris en considération les résolutions 78/94 et 78/91 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Nouvelle-Calédonie

116. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à ses 4^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.4](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)). Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution 78/94 de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/11](#)).

117. À la 4^e séance, l'observatrice de la France et le représentant des Fidji (s'exprimant également au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée) ont fait des déclarations.

118. À la même séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 3^e séance, le 10 juin, des déclarations ont été faites par James Bhagwan ; Jean-Victor Castor ; Naïa Wateou, Les Loyalistes – Congrès de la Nouvelle-Calédonie, Les Républicains calédoniens ; Françoise Suve, Les Loyalistes – Congrès de la Nouvelle-Calédonie, membre de l'Assemblée de la province Sud ; François Roux ; Hector Pindard ; Jean-Pierre Xowie ; Samuel Hnepeune.

119. À la 10^e séance, le représentant des Fidji, s'exprimant également au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.22](#).

120. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.22](#) sans le mettre aux voix.

121. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XII).

B. Polynésie française

122. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)). Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution 78/91 de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/7](#)).

123. À la 3^e séance, la déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique de la Polynésie française, Mareva Lechat-Kitalong, a fait une déclaration. L'observatrice de la France a également fait une déclaration.

124. À la même séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial avait accédé à sa 3^e séance, le 10 juin, Carlyle Corbin (Dependency Studies Project) a fait une déclaration.

125. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.24](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

126. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution IX).

Chapitre X

Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

127. Pour l'examen des questions relatives à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux Îles Caïmanes, aux Îles Turques et Caïques, aux Îles Vierges américaines, aux Îles Vierges britanniques, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène et aux Samoa américaines, le Comité spécial a pris en considération les résolutions [78/86](#) à [78/90](#), [78/92](#), [78/93](#), [78/95](#), [78/96](#), [78/98](#) et [78/99](#).

A. Samoa américaines

128. Le Comité spécial a examiné la question des Samoa américaines à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

129. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/1](#)).

130. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.10](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

131. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution IV).

B. Anguilla

132. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2023/SR.3](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

133. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/2](#)).

134. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.11](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

135. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution V).

C. Bermudes

136. Le Comité spécial a examiné la question des Bermudes à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

137. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/3](#)).

138. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.12](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

139. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VI).

D. Îles Vierges britanniques

140. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Vierges britanniques à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

141. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/4](#)).

142. À la même séance, le Premier Ministre et Ministre des finances des Îles Vierges britanniques, Natalio Wheatley, a fait une déclaration. Le représentant de Sainte-Lucie a fait une déclaration.

143. À la même séance également, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial avait accédé à sa 3^e séance, le 10 juin, Eliezer Benito Wheatley (University of Cambridge Centre for Science and Policy) a fait une déclaration.

144. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.14](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

145. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VII).

E. Îles Caïmanes

146. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Caïmanes à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

147. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/5](#)).

148. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.15](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

149. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VIII).

F. Guam

150. Le Comité spécial a examiné la question de Guam à ses 4^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.4](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

151. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/9](#)).

152. À la même séance, le Directeur général de la Commission de décolonisation de Guam, Melvin B. Won Pat-Borja, a fait une déclaration.

153. À la même séance également, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 3^e séance, le 10 juin, Harmony C. Palaganas a fait une déclaration.

154. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.16](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

155. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution X).

G. Montserrat

156. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à ses 4^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.4](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

157. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/10](#)).

158. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.17](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

159. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XI).

H. Pitcairn

160. Le Comité spécial a examiné la question de Pitcairn à ses 4^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.4](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

161. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/12](#)).

162. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.18](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

163. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XIII).

I. Sainte-Hélène

164. Le Comité spécial a examiné la question de Sainte-Hélène à ses 4^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.4](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

165. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/13](#)).

166. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.19](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

167. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XIV).

J. Îles Turques et Caïques

168. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Turques et Caïques à ses 4^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.4](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

169. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/15](#)).

170. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.20](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

171. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XVI).

K. Îles Vierges américaines

172. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Vierges américaines à ses 4^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.4](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

173. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/16](#)).

174. À la même séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 4^e séance, le 10 juin, Russell Christopher (OWA) a fait une déclaration.

175. À la 10^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.21](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

176. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XVII).

Chapitre XI

Tokélaou

177. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#) et [A/AC.109/2024/SR.10](#)). Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution 78/97 de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/14](#)).

178. À la 3^e séance, avec le consentement du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokélaou, Alapati Tavite, a fait une déclaration. L'Administrateur des Tokélaou, Donald Higgins, a également fait une déclaration au nom de la Puissance administrante.

179. À la 10^e séance, le représentant des Fidji a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.23](#). Par la suite, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Indonésie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

180. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.23](#) sans le mettre aux voix.

181. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XV).

Chapitre XII

Îles Falkland (Malvinas)

182. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Falkland (Malvinas) à sa 7^e séance, le 18 juin (voir [A/AC.109/2024/SR.7](#)). Pour l'examen de la question, il a pris en considération l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution [58/316](#) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

183. Dans le cadre de l'examen de la question également, la Présidente a appelé l'attention du Comité spécial sur un document de travail établi par le Secrétariat comportant des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2024/6](#)) et sur un projet de résolution portant sur cette question ([A/AC.109/2024/L.8](#)).

184. À la 7^e séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial avait accédé à sa 3^e séance, le 10 juin, des déclarations ont été faites par Teslyn Barkman et Gavin Short, qui sont membres de l'Assemblée législative des Îles Falkland (Malvinas), et par Paula Vernet et Ricardo Ancell Patterson.

185. À la même séance, la représentante du Chili, s'exprimant également au nom de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba, de l'Équateur, du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela, a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.8](#). Par la suite, la Ministre argentine des relations extérieures, du commerce international et du culte a fait une déclaration.

186. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de la Sierra Leone, de l'Indonésie, de l'État plurinational de Bolivie, d'Antigua-et-Barbuda, du Chili, de Cuba, du Timor-Leste, de la République bolivarienne du Venezuela, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Chine, de l'Équateur, de Sainte-Lucie, du Nicaragua et de la République arabe syrienne. Les observateurs du Paraguay (au nom du Marché commun du Sud et en qualité de représentant de son pays) et du Brésil (au nom du Consensus de Brasilia et en qualité de représentant de son pays) ont également fait des déclarations.

187. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.8](#) sans le mettre aux voix, à la suite de quoi la Ministre argentine des relations extérieures, du commerce international et du culte a fait une autre déclaration.

188. Toujours à la même séance, des déclarations ont également été faites par les observateurs du Mexique, du Guatemala, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Uruguay, du Pérou, du Honduras, du Panama, de la Colombie, de l'Angola, d'El Salvador, du Bangladesh, de la Serbie et du Mozambique.

189. Le texte du projet de résolution [A/AC.109/2024/L.8](#) se lit comme suit :

Question des Îles Falkland (Malvinas)¹

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question des Îles Falkland (Malvinas),

¹ La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir [ST/CS/SER.A/42](#)).

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1^{er} novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ses propres résolutions A/AC.109/756 du 1^{er} septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1^{er} juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002 et A/AC.109/2003/24 du 16 juin 2003 et celles approuvées les 18 juin 2004, 15 juin 2005, 15 juin 2006, 21 juin 2007, 12 juin 2008, 18 juin 2009, 24 juin 2010, 21 juin 2011, 14 juin 2012, 20 juin 2013, 26 juin 2014, 25 juin 2015, 23 juin 2016, 23 juin 2017, 21 juin 2018, 25 juin 2019, 5 août 2020, 24 juin 2021, 23 juin 2022 et 20 juin 2023, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait toujours pas été réglé,

Conscient de l'intérêt que la communauté internationale porte à la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que les bonnes relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'aient pas encore conduit à des négociations sur la question des Îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des Îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des Îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements argentin et britannique est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux Îles Falkland (Malvinas) ;

2. *Prend note* des vues exprimées par le Président de la République argentine à l'occasion de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale ;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements argentin et britannique portant sur tous les aspects relatifs à

l'avenir des Îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait toujours pas commencé ;

4. *Demande* aux Gouvernements argentin et britannique de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale ;

5. *Réaffirme son appui résolu* au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des Îles Falkland (Malvinas) ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des Îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XIII

Recommandations

190. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle pria le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 78/81 du 7 décembre 2023, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui avait confiées par sa résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Consciente du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

Rappelant sa résolution 75/123 du 10 décembre 2020 sur la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision prise par elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte pour ce qui est de chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, agissant conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information,

¹ A/79/63.

sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution [1970 \(XVIII\)](#).

Projet de résolution II

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions sur la question, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000, 65/119 du 10 décembre 2010 et 75/123 du 10 décembre 2020,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui serait préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant également que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Tenant compte de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face au nombre et à l'ampleur des ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes survenus en 2017 dans les territoires non autonomes de la mer des Caraïbes, qui ont occasionné des pertes en vies humaines et causé un préjudice économique, social et écologique à leurs sociétés vulnérables, compromettant ainsi le développement durable, en particulier à Anguilla, dans les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques et Caïques et les Îles Vierges américaines, ainsi qu'à Porto Rico, dont la situation est examinée par le Comité spécial,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que chacun soit associé à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la résolution 78/152 du 19 décembre 2023 sur la réduction des risques de catastrophe,

Sachant que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et les aider à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation sur la question,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui comprend la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions de l'Organisation sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme également* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions applicables de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises

préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions de l'Organisation sur la question et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Exhorte de nouveau* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires qu'elles administrent et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Demande également* aux puissances administrantes concernées d'apporter toute l'assistance nécessaire aux habitants des territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes, afin de répondre aux besoins humanitaires des populations sinistrées, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques ;

12. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer d'apporter une assistance aux territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à élaborer des programmes adaptés visant à appuyer les mesures de secours ainsi que les efforts de relèvement et de reconstruction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

14. *Lance* un appel aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine ;

15. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, en particulier les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution III

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport du Conseil économique et social sur la question²,

Ayant en outre examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions portant sur la question, notamment la résolution 2023/33 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2023,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions sur la question adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

¹ A/79/66.

² E/2024/6.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions sur la question,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant sa résolution 78/83 du 7 décembre 2023 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin de garantir l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions de l'Organisation en la matière dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions sur la question ;
4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité spécial ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leur mandat, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) l'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation sur la question et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998⁴, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, sect. III.G.

qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* la Présidente du Comité spécial d'intensifier sa coopération avec la Présidente du Conseil économique et social au sujet des questions relatives à l'aide aux territoires non autonomes qui sont inscrites à l'ordre du jour des deux organes, par des consultations périodiques, conformément aux résolutions sur la décolonisation ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a été affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions en la matière adoptées par l'Organisation, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation sur la question et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions en la matière, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question, et le prie de continuer d'intensifier sa coopération avec le Comité spécial en vue de mettre au point des mesures appropriées pour mieux coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte chaque année au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution IV Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/1.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2018⁶,

Rappelant également la déclaration de ce représentant selon laquelle le peuple des Samoa américaines était satisfait des relations que son territoire entretenait avec la Puissance administrante, que l'on pouvait qualifier de solides, saines et bénéfiques

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2018>.

pour la population et le gouvernement du territoire, et le principal avantage pour les Samoa américaines résidait dans la protection des droits fonciers des autochtones prévue dans les Actes de cession,

Rappelant en outre la déclaration faite par le représentant, selon laquelle leur statut politique de territoire non incorporé et non organisé de la Puissance administrante limitait la capacité des Samoa américaines de s'autoadministrer et les soumettait aux décisions prises par la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration faite par le représentant, selon laquelle certains aspects problématiques du mode d'administration du territoire et de ses relations avec la Puissance administrante devaient être améliorés, sachant qu'il était possible de trouver des solutions dans le cadre des systèmes politique et judiciaire de la Puissance administrante, et le gouvernement du territoire prenait des dispositions légales en vue de contrer les incidences de mesures fédérales défavorables et comptait, à cet égard, sur l'appui tacite de la communauté internationale,

Constatant avec une vive inquiétude que la dernière fois que le territoire a participé aux travaux du Comité spécial remonte à 2018,

Rappelant les arrêts rendus par les autorités judiciaires des États-Unis, dans lesquels elles ont rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note de l'arrêt rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance *de certiorari*⁷,

Notant que les autorités judiciaires des États-Unis sont saisies d'une autre affaire relative à la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté⁸, et rappelant les décisions prises sur la question,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant la création, en février 2022, de la Commission de révision de la Constitution des Samoa américaines,

Rappelant que l'Assemblée constituante de 2022 s'est réunie du 29 août au 2 septembre 2022 et que les délégués y ont approuvé 11 amendements,

Rappelant également que le référendum constitutionnel s'est tenu en novembre 2022,

Prenant note du résultat du référendum organisé le 8 novembre 2022, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée,

Rappelant que des élections se sont tenues dans le territoire en novembre 2022 pour désigner les 20 membres de la Chambre des représentants des Samoa américaines et le délégué à la Chambre des représentants des États-Unis⁹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

⁷ Arrêts de la Cour d'appel du circuit du district de Columbia, rendus le 5 juin et le 2 octobre 2015, confirmant la décision de la Cour de district des États-Unis du district de Columbia, et arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis, en relation avec l'affaire *Tuaua c. États-Unis*.

⁸ *Fitisemanu c. États-Unis*.

⁹ Voir [A/AC.109/2023/1](#), par. 4 et 7.

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique et rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral ;

5. *Rappelle* le résultat du référendum organisé le 8 novembre 2022 sur les amendements proposés à la Constitution des Samoa américaines, lors duquel les électeurs ont approuvé cinq amendements, et rappelle que le texte de ces amendements a été communiqué le 14 décembre 2022 à la Secrétaire aux affaires intérieures américaine ;

6. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

7. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

8. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des

Samoa américaines de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

12. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et d'en préserver l'identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

¹⁰ Résolution 70/1.

Projet de résolution V Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/2.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Se félicitant que le territoire continue de participer aux activités du Comité spécial,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement d'Anguilla au séminaire régional des Caraïbes de 2024⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire pour les Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, lequel avait

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2024>.

été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

Rappelant la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et les mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, les propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, ainsi que le projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017, et consciente des propositions que le gouvernement du territoire a présentées à la Puissance administrante sur la révision de la Constitution d'Anguilla, ainsi que des ordonnances de 2019 et de 2020 portant révision de la Constitution d'Anguilla, qui sont entrées en vigueur en mai 2019 et en novembre 2020, respectivement,

Rappelant que les consultations publiques sur les propositions de révision de la Constitution ont repris en 2021,

Notant la participation du territoire, en tant que membre associé, à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives tenues en juin 2020⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souhaite vivement* que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution ;

⁷ Voir [A/AC.109/2021/2](#), par. 3.

6. *Demande* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité d'Anguilla de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et d'en préserver l'identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

⁸ Résolution 70/1.

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Bermudes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/3.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Gouvernement bermudien lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2021⁶,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2021>.

rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité sur le territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives tenues en octobre 2020⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

⁷ Voir A/AC.109/2021/3, par. 4.

notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Bermudes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Bermudes de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁸ Résolution 70/1.

Projet de résolution VII Question des Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/4.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement des Îles Vierges britanniques au séminaire régional des Caraïbes de 2024⁶,

Notant que le Comité spécial a décidé d'envoyer une mission de visite dans le territoire en août 2024,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2024.

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Sachant que le territoire est membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de l'Association des États de la Caraïbe, et notant qu'il aspire à devenir membre à part entière de la Communauté des Caraïbes et de l'Organisation des États des Caraïbes orientales,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Notant que le territoire est vulnérable face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles telles que les ouragans et les inondations dévastatrices, et que celles-ci ont des effets à long terme sur le territoire,

Rappelant les élections législatives tenues en avril 2023⁷,

Rappelant qu'une commission d'enquête a été créée par le Gouverneur le 18 janvier 2021, et sachant que celle-ci a publié son rapport en avril 2022,

Prenant note du fait que la Puissance administrante a accepté la proposition du gouvernement d'unité nationale du territoire visant à mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sans qu'il soit nécessaire de suspendre partiellement la Constitution,

Constatant avec préoccupation que la Puissance administrante a mis en attente une ordonnance visant à suspendre partiellement la Constitution au cas où le Gouvernement britannique estimerait que l'application des recommandations ne se déroule pas de manière satisfaisante,

Notant que la Commission d'examen de la Constitution a été mise en place en 2022 afin de procéder à un examen complet de la Constitution de 2007 des Îles Vierges britanniques,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits humains ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise

⁷ Voir [A/AC.109/2023/4](#), « Le territoire en bref ».

en œuvre effective de la Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter pleinement la Constitution et de trouver un terrain d'entente concernant les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête, et les engage à maintenir le dialogue et à travailler en partenariat dans l'intérêt de la population du territoire ;

6. *Souligne* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire, notamment en envoyant une mission de visite, en consultation étroite avec la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

12. *Se félicite* de la coopération qu'apporte la Puissance administrante en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable du territoire, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des

⁸ Résolution 70/1.

écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Engage de nouveau* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VIII Question des Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Caïmanes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/5.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant honoraire du gouvernement du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa⁶,

Constatant avec une vive inquiétude que la dernière fois que le territoire a participé aux travaux du Comité spécial remonte à 2010,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2010>.

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Sachant que le gouvernement du territoire a proposé à la Puissance administrante d'apporter des changements à la Constitution, et que par la suite, l'ordonnance de 2020 portant révision de la Constitution des Îles Caïmanes est entrée en vigueur en décembre 2020,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Sachant que le territoire est membre associé de la Communauté des Caraïbes et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les élections générales tenues en avril 2021⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits humains ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation,

⁷ Voir [A/AC.109/2021/5](#), « Le territoire en bref ».

y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Caïmanes de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et d'en préserver l'identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁸ Résolution 70/1.

Projet de résolution IX Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française², qui comporte les mises à jour disponibles qu'elle a demandées dans sa résolution 78/91 du 7 décembre 2023, ainsi que des autres informations pertinentes,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024³,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴, 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et ses autres résolutions sur la question,

Considérant également qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/7.

³ Voir <https://nam.go.ug/sites/default/files/2024-02/Kampala%20Final%20Outcome%20Document.pdf>.

⁴ Résolution 1514 (XV).

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution [78/71](#) du 7 décembre 2023 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française⁵, établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution [71/120](#) du 6 décembre 2016,

Rappelant qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires⁶ pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées, et que de nouvelles modifications ont été adoptées par la suite,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Rappelant l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à sa soixante-dix-huitième session, en octobre 2023⁷, et de la déclaration faite par la représentante du Président de la Polynésie française devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en juin 2024,

Rappelant que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée devant la Quatrième Commission, à sa soixante-dix-huitième session⁸,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives qui se sont tenues en juin 2022 et les élections territoriales qui se sont tenues en avril 2023, et prenant acte de la création de la Commission spéciale sur la décolonisation par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 octobre 2023,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution

⁵ [A/72/74](#).

⁶ Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

⁷ Voir [A/C.4/78/SR.3](#), par. 7 à 13.

⁸ *Ibid.*, par. 13.

1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. *Prend note* de la déclaration faite par le Président du territoire en octobre 2023, selon laquelle le gouvernement du territoire soutient pleinement un véritable processus de décolonisation et d'autodétermination, mené sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016⁹, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Prie de nouveau* la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

8. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et prie la Puissance administrante de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

9. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

⁹ Voir [A/C.4/71/SR.3](#), par. 71 et 72.

10. *Prend note* des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de lui faire part des faits nouveaux sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, dès qu'ils seront disponibles, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

12. *Prie* la Puissance administrante d'entamer un dialogue avec le nouveau gouvernement de la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question.

Projet de résolution X Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail sur Guam² établi par le Secrétariat, qui comporte les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 78/92 du 7 décembre 2023, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Rappelant la lettre datée du 29 janvier 2021, adressée conjointement à la Puissance administrante par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/9.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

⁵ Voir résolution [75/123](#).

Notant avec préoccupation qu'un référendum sur l'autodétermination a été interrompu à la suite de la décision⁶ d'un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, selon laquelle la participation à un tel référendum ne pouvait se limiter aux seuls autochtones,

Rappelant, à cet égard, la déclaration faite par un représentant de la Gouverneure de Guam au séminaire régional pour les Caraïbes de 2019 sur les répercussions de l'affaire judiciaire, compte tenu de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)⁷,

Consciente du travail accompli par la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

Rappelant que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de référendum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Consciente également qu'il importe que la Puissance administrante applique son programme de transfert au gouvernement de Guam des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres au peuple de Guam,

Consciente que l'action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017 et prenant acte de la décision⁸ prise le 21 décembre 2018,

Rappelant que le gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il l'a de nouveau indiqué lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2024,

Consciente des préoccupations du territoire au sujet des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux que pourrait avoir sur le territoire le transfert prévu de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Notant les préoccupations exprimées récemment par le territoire à ce sujet à la session de 2024 du Comité spécial et devant la Commission des questions politiques

⁶ Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis c. Guam et al.*, confirmée le 29 juillet 2019 par la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis d'Amérique et le 4 mai 2020 par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019>.

⁸ Tribunal de district de Guam, décision du 21 décembre 2018 en l'affaire *États-Unis c. Guam et al.*

spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-dix-huitième session,

Rappelant sa résolution [57/140](#) du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré de nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas être en contradiction avec les droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

Rappelant également sa résolution [35/118](#) du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections générales tenues dans le territoire en novembre 2022⁹,

Constatant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2023 à la suite du passage du typhon Mawar,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro et de son action de sensibilisation du public et prend note de l'étude intitulée « Giha Mo'na : A Self-determination Study for Guåhan » (Giha mo'na : étude sur l'autodétermination de Guåhan) ;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ ;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de

⁹ Voir [A/AC.109/2023/9](#), par. 2 à 4.

¹⁰ Résolution [217 A \(III\)](#).

l'action entreprise par les Chamorro en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

11. *Souligne également* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en

¹¹ Résolution 70/1.

encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

18. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de prêter toute l'assistance requise au territoire, d'appuyer ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités de préparation à des situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage du typhon Mawar qui a ravagé le territoire en 2023 ;

19. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XI Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/10.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a

⁵ Voir résolution 75/123.

offre un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Rappelant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Sachant que le territoire est membre de la Communauté des Caraïbes, membre fondateur de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2019⁶,

Rappelant également l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies à Montserrat en décembre 2019,

Remerciant de nouveau la Puissance administrante et le gouvernement et le peuple de Montserrat de leur coopération et de l'assistance qu'ils ont prêtée à la mission de visite,

Faisant de nouveau siens le rapport, les conclusions et les recommandations de la mission de visite⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2010, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b

⁶ Voir [A/AC.109/2020/10](#), par. 3.

⁷ [A/AC.109/2020/20](#).

de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Soumet* les conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et du gouvernement de Montserrat pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès accomplis au regard des recommandations figurant dans le rapport de la mission de visite ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la

⁸ Résolution 70/1.

Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XII Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa², dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Rappelant le déroulement pacifique des premier et deuxième référendums d'autodétermination organisés en Nouvelle-Calédonie les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, lors desquels le corps électoral était invité à répondre à la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? », conformément à l'Accord de Nouméa et aux décisions prises par le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa en mars 2018 et en novembre 2019,

Rappelant également les rencontres tenues à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021 entre la Puissance administrante et les partis politiques de Nouvelle-Calédonie,

Prenant note de la tenue, le 12 décembre 2021, du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, en application de la décision prise en juin 2021 par la Puissance administrante, ainsi que des difficultés en jeu et des préoccupations exprimées quant à son résultat,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2114, annexe.

21 octobre 2011³, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe Fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste, qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa, et prenant note du communiqué issu du Sommet des dirigeants du Groupe Fer de lance mélanésien tenu à Port-Vila les 23 et 24 août 2024, dans lequel il a été convenu et réaffirmé que l'inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires à décoloniser de l'Organisation des Nations Unies en tant que territoire non autonome était protégée et maintenue,

Rappelant également l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant en outre l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe Fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que, après la tenue du troisième référendum sur l'autodétermination, le 12 décembre 2021, la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique de son développement politique, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris en atteignant la pleine autonomie, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Notant que toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie ainsi que la Puissance administrante se sont engagées, dorénavant, à tenir un dialogue transparent et inclusif sur le statut futur du territoire et prenant note à cet égard des réunions organisées à Paris le 28 octobre 2022, puis du 11 au 14 avril 2023, ainsi que des visites ministérielles et visites de haut niveau effectuées en Nouvelle-Calédonie du 12 au 15 septembre et du 28 novembre au 4 décembre 2022, du 2 au 8 mars et du 1^{er} au 5 juin 2023 et le 23 mai 2024,

Rappelant la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance

³ A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

⁴ Résolution 1514 (XV).

administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 et qu'elles se sont rendues également à Paris, et rappelant la publication des rapports des missions de visite du Comité spécial⁵,

Notant que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a facilité les missions de visite de 2014 et 2018 et l'accord relatif à la prochaine mission de visite ainsi que la tenue des référendums sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant le bon déroulement des élections provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019,

Rappelant également les informations présentées aux séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième et de la quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme depuis 2014, notamment au séminaire régional des Caraïbes tenu à Caracas du 14 au 16 mai 2024, et les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial,

Prenant note des informations fournies par la Puissance administrante, lors des séminaires régionaux du Pacifique de 2022 et 2023 et des séminaires régionaux des Caraïbes organisés à Caracas du 14 et 16 mai 2024, dans la paroisse de Saint John (Dominique) du 25 au 27 août 2021, à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, et par les parties néo-calédoniennes lors des séminaires de 2017, 2022, 2023 et 2024 sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur le premier référendum d'autodétermination, et des recommandations adoptées au séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017⁶,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

Rappelant que la Puissance administrante a invité à plusieurs reprises la Division de l'assistance électorale de l'ancien Département des affaires politiques du Secrétariat, devenu Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016 et les années suivantes, des missions d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue de la tenue le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021 de référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également que la Puissance administrante a communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

⁵ A/AC.109/2014/20/Rev.1 et A/AC.109/2018/20.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

Prenant note avec une vive préoccupation de la tragique éruption de la violence et des tensions en cours en Nouvelle-Calédonie depuis mai 2024, qui découle des divergences de vues entre plusieurs parties prenantes dans le territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie, d'une part, et la France, Puissance administrante, d'autre part, au sujet des réformes de la liste électorale provinciale en Nouvelle-Calédonie et des conséquences que cela pourrait avoir sur la représentation politique de certains segments de la population néo-calédonienne, en particulier le peuple kanak, et prenant note des efforts entrepris par les parties concernées pour désamorcer la situation, rétablir la paix et la sécurité et remédier à la situation socioéconomique dans le territoire,

Notant que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum, et que la Puissance administrante a pris des mesures à cet effet depuis 2018,

Notant également que le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa a demandé un audit de la décolonisation et un bilan de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie,

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

Constatant la part appréciée prise par la Puissance administrante, au niveau ministériel, dans les consultations tenues avec le Bureau du Comité spécial à New York le 7 février 2022, le 19 mai 2023 et le 12 avril 2024 sur l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024 ;

2. *Fait de nouveau siens* les rapports, les observations, les conclusions et les recommandations des missions de visite des Nations Unies conduites en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 ;

3. *Renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées aux missions de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions sur la question ;

5. *Note* les préoccupations que continuent de susciter les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure de recours en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à

répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;

6. *Exhorte* toutes les parties prenantes en Nouvelle-Calédonie, en particulier les forces de l'ordre, à faire preuve de la plus grande retenue afin d'éviter d'aggraver une situation déjà tendue, compte tenu de l'exercice de la proportionnalité par rapport à la situation ;

7. *Rappelle* que les référendums d'autodétermination organisés les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020 conformément à l'Accord de Nouméa se sont déroulés dans le calme et que les votants se sont exprimés, dans le premier, à 56,67 pour cent contre la pleine souveraineté et l'indépendance et à 43,33 pour cent pour, et, dans le second, à 53,26 pour cent contre la pleine souveraineté et l'indépendance et à 46,74 pour cent pour, et rappelle que dans le troisième référendum, tenu le 12 décembre 2021 dans des circonstances difficiles marquées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le boycottage du scrutin par certains groupes d'électeurs inscrits, 96,50 pour cent des votants se sont exprimés contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 pour cent pour, pour un taux de participation de 43,87 pour cent ;

8. *Rappelle* la décision prise par la Puissance administrante d'organiser le 12 décembre 2021 le troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, et demande de nouveau à la Puissance administrante et à toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie de veiller à ce que les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;

9. *Considère* qu'il importe que des mesures appropriées soient prises pendant les futures consultations entre toutes les parties concernées sur le territoire, afin que celui-ci puisse atteindre la pleine autonomie ;

10. *Se félicite* à cet égard du dialogue politique de haut niveau que mènent en permanence les parties à l'Accord de Nouméa et de l'engagement qu'elles ont pris de bonne foi de trouver la voie qui permette au territoire d'accéder à la pleine autonomie, après l'Accord et conformément à ses dispositions ;

11. *Rappelle* le document final de la douzième réunion du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son statut futur dans le cadre d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

12. *Rappelle avec intérêt* la tenue à Paris, les 5 juin 2015, 2 novembre 2017, 27 mars 2018, 14 décembre 2018 et 10 octobre 2019, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier de la liste électorale pour la consultation référendaire et des questions connexes ;

13. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations des missions de visite, la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

14. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

15. *Se félicite* que la Puissance administrante ait de nouveau fait part au Comité spécial de sa volonté de faciliter l'organisation d'une autre mission de visite en Nouvelle-Calédonie, et souligne qu'il importe que cette mission de visite soit menée dès que possible ;

16. *Engage vivement* toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, y compris vers la pleine autonomie, conformément à la Charte et à ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

17. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

18. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 12 décembre 2023 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

19. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement et de la prise en compte des enjeux locaux de propriété et d'équité dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;

20. *Prie instamment* la Puissance administrante de maintenir des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

21. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

22. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

23. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie, à la suite de l'exercice, par le territoire, de son droit à l'autodétermination ;

24. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante, et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

25. *Souligne* qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

26. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement néo-calédonien, à veiller au maintien et au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

27. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

28. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe Fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

29. *Prend acte* de la contribution du Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

30. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

31. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités des troisième et quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, tenus depuis mai 2014, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés à long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

32. *Prend note également* du déroulement pacifique des élections provinciales du 12 mai 2019, ainsi que des élections municipales antérieures et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement en Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

33. *Se félicite* que la Puissance administrante ait renouvelé sa décision d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'en examiner les recommandations, et encourage de nouveau la Puissance administrante à faciliter les travaux menés à cet égard ;

34. *Réaffirme* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès accomplis sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation et, à cet égard, note que la Puissance administrante a présenté le 1^{er} juin 2023 l'action qu'elle avait menée dans le cadre de l'audit de la décolonisation et du bilan de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie, demandés par le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa ;

35. *Prend note* des difficultés socioéconomiques, sanitaires et connexes engendrées par la pandémie de COVID-19 en Nouvelle-Calédonie depuis 2020 et des efforts louables déployés par le gouvernement néo-calédonien et la Puissance administrante pour prévenir et enrayer la propagation du virus, et encourage la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à favoriser un accès rapide des Néo-Calédoniens aux vaccins contre la COVID-19 ;

36. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus engagé en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

37. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution XIII

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Pitcairn ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/12.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec une vive inquiétude que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

Considérant la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

⁵ Voir résolution 75/123.

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

Rappelant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2019-2024, et notant que le Gouvernement de Pitcairn s'emploie à élaborer, avec l'appui de la Puissance administrante, un nouveau plan stratégique pour faire face aux enjeux liés à la petite taille et au vieillissement de la population,

Prenant note également des principaux obstacles au développement socioéconomique du territoire, à savoir les répercussions des affaires d'abus sexuels sur enfants et la nécessité constante de maintenir des mesures strictes de protection de l'enfance, le vieillissement de la population et la baisse d'activité économique qui s'ensuit, conjugués à une immigration quasi nulle, et les difficultés qui se posent en matière d'accès, aussi bien pour ce qui est de se rendre sur l'archipel que d'en partir,

Rappelant qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016, et prenant note du plan de gestion de la zone maritime protégée des îles Pitcairn pour la période 2021-2026⁶,

Se félicitant des mesures prises par la Puissance administrante pour mettre en place de meilleurs services de transport de passagers et de marchandises et ainsi améliorer l'accessibilité du territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Notant les élections tenues en novembre 2023⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b

⁶ Voir A/AC.109/2022/12, par. 41.

⁷ Voir A/AC.109/2024/12, « Le territoire en bref ».

de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Rappelle* qu'une nouvelle stratégie de repeuplement est en voie d'élaboration et qu'un cadre de protection de l'enfance a été mis en place à Pitcairn ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes

⁸ Résolution 70/1.

de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XIV Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Sainte-Hélène ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/13.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Notant la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Caracas, du 14 au 16 mai 2024⁶,

Tenant compte du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2024>.

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications, et de l'adoption du Plan de développement économique durable 2018-2028,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Prenant note des élections générales tenues en octobre 2021⁷,

Rappelant la mise en place d'un système ministériel, conformément à l'ordonnance portant révision de la Constitution qui est entrée en vigueur en octobre 2021,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance, dont la réforme de la gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation,

⁷ Voir [A/AC.109/2023/13](#), « Le territoire en bref ».

y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁸ Résolution 70/1.

Projet de résolution XV Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui comporte la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 78/97 du 7 décembre 2023,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent au développement des Tokélaou,

Ayant à l'esprit que, petit territoire insulaire, les Tokélaou illustrent bien la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Forum des îles du Pacifique,

Constatant qu'en 2017, les Tokélaou ont remporté, pour la région du Pacifique occidental, le prix de la Journée mondiale sans tabac décerné par l'Organisation mondiale de la Santé pour leur politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et exprimant l'espoir que cela puisse contribuer à la santé et à la prospérité du territoire et de son peuple,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires, notamment en ce qui concerne la question de l'autodétermination des Tokélaou,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et considérant que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

requise par le Fono général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

Rappelant la décision prise le 23 mai 2022 par le Fono général, avec l'appui de la Nouvelle-Zélande, en qualité de Puissance administrante, en vue de relancer le dialogue sur l'autodétermination des Tokélaou à l'approche du centenaire de l'administration de l'archipel par la Nouvelle-Zélande, en février 2026,

Rappelant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire le 23 janvier 2020 et qu'il y a eu un changement d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022, et rappelant l'élection démocratique, le 26 janvier 2023, du Fono général,

Rappelant le débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple des Tokélaou en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la Constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Consciente de la déclaration prononcée par l'Ulu-o-Tokélaou à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique sur les activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, de sa déclaration écrite pour le séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018 et de la déclaration qu'il a faite le 12 juin 2023 à l'occasion de la reprise de session du Comité spécial, dans lesquelles il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des difficultés liées à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030², et ayant à l'esprit les aspirations au développement des Tokélaou telles qu'exprimées dans leur plan stratégique national révisé pour 2021-2026, incarnant la vision partagée de « communautés prospères offrant des chances à tous », y compris leur ambition de déclarer avec confiance que le territoire a fait des progrès importants dans son parcours de développement et qu'il est prêt et apte à devenir une nation autonome,

Rappelant le lancement officiel, en avril 2017, de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et de son plan de mise en œuvre pour les cinq premières années, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022, et rappelant le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019,

Rappelant que la Puissance administrante a annoncé qu'à la demande du gouvernement des Tokélaou, elle avait présenté une déclaration officielle à l'Organisation des Nations Unies visant à étendre aux Tokélaou l'application territoriale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de l'Accord de Paris⁴,

Rappelant les déclarations faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, le 17 juin 2019, lors d'une séance du Comité spécial, et en mai 2019, lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Grande Anse (Grenade), qui ont souligné que l'objectif partagé avec les Tokélaou était d'établir un partenariat plus solide, notamment en matière de gouvernance et d'accroissement de

² Résolution 70/1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

l'efficacité de la gestion des services publics, des finances et des infrastructures, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, l'avancement des femmes, l'atténuation des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, et d'améliorer la liaison entre les atolls, notamment grâce au navire servant aux missions de recherche et de sauvetage, aux évacuations sanitaires et au transport général entre les atolls, qui a été mis en service en avril 2019, ainsi que les déclarations qu'ils ont faites à la 9^e séance de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), le 14 octobre 2022, et, le 12 juin 2023, à la reprise de session du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans lesquelles ils ont réaffirmé de nouveau le renforcement du partenariat entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou, notamment dans la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et l'engagement de coopérer sur le plan trilatéral avec l'Organisation des Nations Unies afin de procéder vers l'autodétermination que souhaite le peuple des Tokélaou,

Rappelant que les Tokélaou ont été raccordées pour la première fois, le 20 septembre 2021, à un câble sous-marin international à fibres optiques afin que puissent être renforcées l'informatique et les communications au service du développement durable de l'archipel,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par le Fono général le 23 mai 2022 de réexaminer les vues de la population des Tokélaou et de relancer le dialogue sur la question de l'autodétermination du territoire à l'approche du centenaire de l'administration de l'archipel par la Nouvelle-Zélande, en février 2026 ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique sur le transfert des pouvoirs élaboré en 2012 et des mesures prises récemment aux Tokélaou pour créer un modèle de gouvernance qui intègre, entre autres, la religion, la culture et l'identité du territoire ;

3. *Rappelle avec satisfaction* les élections démocratiques au dixième Fono général qui se sont tenues aux Tokélaou le 23 janvier 2020 et l'investiture de l'Ulu-o-Tokélaou le 8 mars 2021, et prend note du changement ultérieur d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022, et de la dernière élection du Fono général, le 26 janvier 2023, suivie de l'investiture de l'Ulu-o-Tokélaou, en mars 2024 ;

4. *Est consciente* des problèmes que continue de poser, pour le développement socioéconomique des Tokélaou, la pandémie de COVID-19, y compris les premiers cas répertoriés de transmission locale, en mai 2023, ainsi que de la coopération étroite avec la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, les pays voisins et l'Organisation mondiale de la Santé dans les succès remportés aux Tokélaou face à la pandémie ;

5. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple des Tokélaou, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels, notamment en procédant à des investissements qui ont permis de relier directement les îles à un câble sous-marin à fibres optiques le 20 septembre 2021 afin de fournir des services Internet plus rapides et plus fiables, en améliorant les infrastructures et les services de transport maritime, en offrant des soins médicaux et une éducation de qualité et en appuyant le secteur de la pêche ;

6. *Prend note* du plan stratégique national des Tokélaou pour 2021-2026, qui, traitant à titre absolument prioritaire la bonne gouvernance, le développement

humain, le développement des infrastructures, la télécommunication, les transports, la viabilité et l'adaptation aux changements climatiques, constitue un cadre important pour l'avenir durable du territoire, portant la vision partagée de communautés prospères offrant des chances à tous ;

7. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple des Tokélaou, notamment par la mise en place de nouveaux équipements de transport, le développement des infrastructures de transport et la fourniture d'un appui budgétaire permettant de proposer des services d'éducation allant de l'éducation préscolaire au cycle préparatoire de l'enseignement postsecondaire, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

8. *Rappelle* qu'en 2013 les Tokélaou ont mené à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et reçu le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au gouvernement des Tokélaou par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

9. *Rappelle* les mesures prises par les Tokélaou en vue de préserver la santé de leur peuple grâce à la politique lancée en 2017, intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et encourage la Puissance administrante, le système des Nations Unies et les parties prenantes à apporter le soutien nécessaire à sa mise en œuvre ;

10. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien constant de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans et, à cet égard, encourage, si nécessaire, l'apport d'une aide à l'application de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » ;

11. *Salue* les efforts déployés par la Puissance administrante pour inclure dans son rapport national au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les mesures prises par les Tokélaou afin d'atténuer les changements climatiques, et rappelle également la réalisation majeure que constitue le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019 ;

12. *Rappelle avec satisfaction* la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, qui a commencé ses activités, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, partant, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

13. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région du Pacifique continuent d'adopter à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, notamment comme membre associé, représenté par l'Ulu-o-Tokélaou, à la cinquantième réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, tenue aux Tuvalu en août 2019 ;

14. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

15. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

16. *Se félicite* de la forte détermination renouvelée des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution XVI Question des Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Turques et Caïques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/15.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du gouvernement des Îles Turques et Caïques au séminaire régional pour le Pacifique de 2022⁶,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022.

Rappelant également que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont approuvé le rapport de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la Constitution,

Rappelant en outre que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections générales tenues en février 2021⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire selon des modalités fixées par sa population ;

5. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b*

⁷ Voir [A/AC.109/2023/15](#), par. 18.

de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Se félicite* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Turques et Caïques et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

⁸ Résolution 70/1.

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVII Question des Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² A/AC.109/2024/16.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Caracas, du 14 au 16 mai 2024, et accueilli par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Rappelant également la déclaration faite par le Vice-Gouverneur, en sa qualité de représentant du gouvernement des Îles Vierges américaines, lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2019⁶,

Constatant avec une vive inquiétude que la dernière fois que le territoire a participé aux travaux du Comité spécial remonte à 2019,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019.

Rappelant la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Rappelant qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, avait demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Rappelant également que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Exprimant ses inquiétudes quant à la durée prolongée de l'examen constitutionnel et soulignant qu'il importe que le Comité spécial reçoive des informations à jour et en temps voulu sur l'état d'avancement du projet de constitution,

Rappelant le référendum tenu le 3 novembre 2020 sur la convocation d'une assemblée constituante chargée d'examiner l'adoption de tout ou partie de la loi organique révisée des Îles Vierges américaines comme Constitution du territoire, et prenant note de la création de la sixième Assemblée constituante,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections tenues en novembre 2022⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable, et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prie* la Puissance administrante de tenir le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux régulièrement informé des travaux de la sixième Assemblée constituante créée à la suite du référendum tenu en novembre 2020 et d'aider le territoire dans son entreprise ;

⁷ Voir [A/AC.109/2023/16](#), par. 2.

5. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante pour réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle ;

7. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges américaines et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

⁸ Résolution 70/1.

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

15. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVIII Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 78/100 du 7 décembre 2023,

Considérant qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que les missions de visite du Comité spécial contribuent sensiblement à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Estimant que le Département de la communication globale du Secrétariat, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, doit jouer un rôle plus important dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation, en application des résolutions et décisions des organes de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information du Secrétariat a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de la communication globale et par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé ;

2. *Estime important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et souligne que le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix restent chargés conjointement de la gestion et de l'amélioration du site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation ;

4. *Prie* le Département de la communication globale de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision, Internet et médias sociaux – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) d'élaborer des procédures pour rassembler, établir et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) de chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) d'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) d'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) d'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) de rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* le Département de la communication globale de diffuser sur le Web les réunions que tient le Comité spécial ;

7. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution XIX

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 78/101 du 7 décembre 2023, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 75/123 du 10 décembre 2020, par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la quatrième Décennie,

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 pour éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits humains fondamentaux,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que toutes les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial qui concernent les territoires placés sous leur administration, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional des Caraïbes s'est tenu du 14 au 16 mai 2024 à Caracas,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 75/123 par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

2. *Réaffirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux² et à la Déclaration universelle des droits de l'homme³ ;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* à la puissance administrante de chaque territoire inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'apporter son plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions et séminaires ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial pour achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa quatre-vingtième session ;

b) de continuer de suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) de continuer d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

d) d'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome

² Résolution 1514 (XV).

³ Résolution 217 A (III).

et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) de continuer d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions de l'Organisation sur la question ;

h) de célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de mettre fin aux activités militaires menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration et de démanteler les bases militaires qui s'y trouvent, conformément à ses résolutions sur la question ;

15. *Engage instamment* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et

⁴ A/56/61, annexe.

demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

16. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

17. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

18. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec la présidence et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2024 dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2025, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour le Pacifique et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial pour faire en sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions sur la question, y compris en particulier au paragraphe 8 de la présente résolution.

Projet de résolution XX
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux : élimination du colonialisme
sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024¹,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³ et la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, et rappelant également ses résolutions sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Notant que, bien que l'Organisation des Nations Unies ait accompli de grands progrès dans le domaine de la décolonisation depuis sa création en 1945, comme en témoigne l'augmentation du nombre de ses membres, cette tâche reste inachevée, plusieurs territoires n'exerçant pas pleinement leur droit à l'autodétermination,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ses dispositions ne sont pas pleinement appliquées,

Consciente que le colonialisme, qui a commencé il y a 500 ans, la traite transatlantique des esclaves et ses conséquences durables, qui se font ressentir dans le monde entier, sont très mal connus,

Sachant que l'élimination du colonialisme a été et demeure l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Rappelant et appréciant que les États Membres soutiennent l'action menée par les pays en développement pour que l'éducation joue pleinement son rôle et remédie aux effets persistants du colonialisme et assure le développement durable des pays concernés,

Convaincue que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 23 (A/79/23).

² Résolution 1514 (XV).

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ Résolution 3201 (S-VI).

Proclamant solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Constatant la volonté croissante de reconnaître la nécessité de remédier aux conséquences persistantes du colonialisme, entre autres, volonté qui se concrétise peu à peu, notamment par l'adoption de mesures de justice réparatrice et, le cas échéant, par la réclamation de réparations,

1. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ;

2. *Réaffirme également* que toute tentative de briser en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

3. *Demande instamment* à cet égard que ses résolutions et décisions sur la question soient appliquées intégralement et rapidement et réaffirme que les Nations Unies et la communauté internationale sont déterminées à tenir la promesse qu'elles ont faite dans la Charte des Nations Unies aux fins de l'égalité des droits, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la liberté et de la justice ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent exercer leur droit à l'autodétermination, notamment à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Réaffirme* que l'existence du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ;

6. *Condamne avec la plus grande fermeté* les crimes commis durant l'ère coloniale et réaffirme qu'elle est déterminée à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

7. *Prie* les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement en mesure de le faire d'accorder la plus grande attention aux besoins des territoires non autonomes et de tous ceux qui peuvent ou ont pu subir le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en envisageant d'accroître leur assistance technique aux fins du développement des infrastructures, de l'industrie, de l'agriculture, des soins de santé et de l'éducation ;

8. *Décide* de confier au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le soin de faire progresser les débats visant à déclarer le 14 décembre, jour de l'adoption de la Déclaration, Journée internationale contre le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le but étant d'en faire une journée annuelle de réflexion sur les conséquences du colonialisme et d'hommage à la mémoire de toutes ses victimes, ainsi que le soin de recommander,

⁵ Résolution 217 A (III).

au sein de l'organe compétent, des mesures adaptées à cette fin d'ici à sa session de fond de 2025 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de se concerter avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, ainsi qu'avec les anciennes colonies concernées parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de l'élaboration d'un programme de diffusion visant à mobiliser les établissements d'enseignement et la société civile pour qu'ils développent leurs activités dans le domaine de la mémoire du colonialisme, ses causes profondes et ses conséquences ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session une question intitulée « Élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » ;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution.

Annexe I

Liste des documents du Comité spécial pour 2024

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2024/1	Samoa américaines (document de travail)	20 mars 2024
A/AC.109/2024/2	Anguilla (document de travail)	14 février 2024
A/AC.109/2024/3	Bermudes (document de travail)	15 mars 2024
A/AC.109/2024/4	Îles Vierges britanniques (document de travail)	21 mars 2024
A/AC.109/2024/5	Îles Caïmanes (document de travail)	14 février 2024
A/AC.109/2024/6	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	26 février 2024
A/AC.109/2024/7	Polynésie française (document de travail)	10 janvier 2024
A/AC.109/2024/8	Gibraltar (document de travail)	21 février 2024
A/AC.109/2024/9	Guam (document de travail)	26 février 2024
A/AC.109/2024/10	Montserrat (document de travail)	22 mars 2024
A/AC.109/2024/11	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	14 mars 2024
A/AC.109/2024/12	Pitcairn (document de travail)	21 février 2024
A/AC.109/2024/13	Sainte-Hélène (document de travail)	1er février 2024
A/AC.109/2024/14	Tokélaou (document de travail)	6 février 2024
A/AC.109/2024/15	Îles Turques et Caïques (document de travail)	22 février 2024
A/AC.109/2024/16	Îles Vierges américaines (document de travail)	21 mars 2024
A/AC.109/2024/17	Sahara occidental (document de travail)	15 mars 2024
A/AC.109/2024/18	Diffusion d'informations sur la décolonisation durant la période d'avril 2023 à mars 2024	22 mars 2024
A/AC.109/2024/19	Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui aura pour thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes » et qui se tiendra à Caracas du 14 au 16 mai 2024	5 mars 2024
A/AC.109/2024/L.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	7 décembre 2023
A/AC.109/2024/L.2	Organisation des travaux : note de la Présidente	7 décembre 2023
A/AC.109/2024/L.3	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution déposé par la Présidente	3 juin 2024
A/AC.109/2024/L.4	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution déposé par la Présidente	3 juin 2024

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2024/L.5	Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires : projet de résolution déposé par la Présidente	3 juin 2024
A/AC.109/2024/L.6	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.7	Décision adoptée le 22 juin 2023 par le Comité spécial concernant Porto Rico : projet de résolution déposé par la Bolivie (État plurinational de), Cuba, la Fédération de Russie, le Nicaragua, la République arabe syrienne et le Venezuela (République bolivarienne du)	19 juin 2024
A/AC.109/2024/L.8	Question des Îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution déposé par la Bolivie (État plurinational de), le Chili, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du)	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.9	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.10	Question des Samoa américaines : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.11	Question d'Anguilla : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.12	Question des Bermudes : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.13	Décision du Comité spécial en date du 22 juin 2023 concernant Porto Rico : rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial, Koussay Aldahhak (République arabe syrienne)	19 juin 2024
A/AC.109/2024/L.14	Question des Îles Vierges britanniques : projet de résolution déposé par la Présidente	14 juin 2024
A/AC.109/2024/L.15	Question des Îles Caïmanes : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.16	Question de Guam : projet de résolution déposé par la Présidente	14 juin 2024
A/AC.109/2024/L.17	Question de Montserrat : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.18	Question de Pitcairn : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2024/L.19	Question de Sainte-Hélène : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.20	Question des Îles Turques et Caïques : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.21	Question des Îles Vierges américaines : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.22	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution déposé par les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	14 juin 2024
A/AC.109/2024/L.23	Question des Tokélaou : projet de résolution déposé par les Fidji	14 juin 2024
A/AC.109/2024/L.24	Question de la Polynésie française : projet de résolution déposé par la Présidente	14 juin 2024
A/AC.109/2024/L.25	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de résolution déposé par la Présidente	13 juin 2024
A/AC.109/2024/L.26	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations : projet de résolution déposé par la Bolivie (État plurinational de), la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, la République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Venezuela (République bolivarienne du)	14 juin 2024

^a La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe II

Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes », tenu à Caracas du 14 au 16 mai 2024

I. Introduction

1. À sa soixante-quinzième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution [75/123](#), a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et invité les États Membres à redoubler d'efforts pour continuer d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ([A/56/61](#), annexe) et à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le mettre à jour selon qu'il conviendrait et en faire la base du plan d'action pour la quatrième Décennie.

2. Dans sa résolution [78/101](#), l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail du Comité spécial pour 2024, qui prévoyait la tenue d'un séminaire dans la région des Caraïbes.

3. Le séminaire avait pour objet de permettre au Comité spécial de recueillir les points de vue de représentants des territoires non autonomes, d'experts, de membres de la société civile et d'autres parties prenantes au processus de décolonisation, qui pourraient l'aider à définir les politiques et les modalités pratiques susceptibles d'être retenues dans le processus de décolonisation mené par l'Organisation des Nations Unies. Les débats prévus dans le cadre du séminaire permettraient au Comité spécial d'analyser et d'évaluer, de façon réaliste et au cas par cas, la situation dans les territoires non autonomes ainsi que les moyens par lesquels le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale pourraient améliorer les programmes d'assistance aux territoires.

4. Les contributions respectives des participants devaient servir de base aux débats que le Comité spécial tiendrait à sa session de fond à New York en juin 2024, en vue de soumettre à l'Assemblée générale des propositions concernant la réalisation des objectifs de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

II. Organisation du séminaire

5. Le séminaire a eu lieu à Caracas, du 14 au 16 mai 2024. Cinq séances ont été tenues, auxquelles ont participé des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de territoires non autonomes, de puissances administrantes et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts (voir appendice I). Le séminaire était organisé de manière à susciter un échange de vues franc et ouvert.

6. Les débats ont été animés par la Représentante permanente de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Menissa Rambally, avec la participation des représentants des membres suivants du Comité : Antigua-et-

Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste et Venezuela (République bolivarienne du). Une Puissance administrante, la France, a participé en tant qu'observatrice. Les autres États Membres ayant participé en tant qu'observateurs étaient l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Belize, les Comores, Djibouti, l'Espagne, le Gabon, la Gambie, le Maroc, le Mexique, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Suriname et le Zimbabwe.

7. À la 1^{re} séance, le 14 mai 2024, Samuel Moncada [Venezuela (République bolivarienne du)] et Yassi Maximin Brou (Côte d'Ivoire) ont été nommés Vice-Présidents du séminaire, tandis que Fred Sarufa (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été nommé Rapporteur.

8. À la même séance, le séminaire a adopté son programme de travail (CRS/2024/CRP.2).

9. L'ordre du jour du séminaire était le suivant :

1. Rôle du Comité spécial :
 - a) Répondre aux objectifs et aux besoins des territoires non autonomes grâce à des mesures concrètes et réalisables ;
 - b) Renforcer la coopération avec les puissances administrantes et les parties prenantes.
2. Perspectives des puissances administrantes, des territoires non autonomes et d'autres parties prenantes :
 - a) Évolution de la situation politique dans les territoires non autonomes :
 - i) Région des Caraïbes ;
 - ii) Région du Pacifique ;
 - iii) Autres régions ;
 - b) Réalités et difficultés actuelles, notamment l'impact des changements climatiques et les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable.
3. Rôle que joue le système des Nations Unies dans l'aide aux territoires non autonomes, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies.
4. Recommandations sur les mesures à prendre en vue de résultats concrets et réalisables.

III. Travaux du séminaire

A. Ouverture du séminaire

10. Le 14 mai 2024, Menissa Rambally (Sainte-Lucie) a ouvert le séminaire en sa qualité de Présidente du Comité spécial.

11. À la même séance, la Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela, Delcy Rodríguez Gómez, a fait une déclaration.

12. À la même séance également, la Chef du Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Déclarations et débats¹

13. À la 1^{re} séance, le 14 mai, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 1 a) et b) de l'ordre du jour. La Présidente a prononcé un discours. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie, de Cuba, de la République islamique d'Iran, du Timor-Leste, de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne, du Nicaragua, de l'Indonésie, de l'État plurinational de Bolivie, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Zimbabwe, de l'Azerbaïdjan, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud et de l'Angola. En outre, des déclarations ont été faites par les six expertes et experts suivants : Nina Julié, Levay Roy, Julien Tran-Ap, Naïa Wateou, Marie-Laure Ukeiwë et Magalie Tingal. La représentante de la France a également fait une déclaration. Une déclaration complémentaire a été faite par trois expertes, Magalie Tingal, Naïa Wateou et Nina Julié.

14. À la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 2 a) i) de l'ordre du jour et entendu des exposés de Kenneth Hodge sur la question d'Anguilla et d'Eliezer Benito Wheatley sur la question des Îles Vierges britanniques.

15. À la 2^e séance, le 14 mai, les participants au séminaire ont poursuivi l'examen du point 2 a) i) de l'ordre du jour et entendu les exposés de deux experts, Carlyle Corbin et Martha Quiñones Domínguez. Des déclarations ont été faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba, de la République islamique d'Iran, du Nicaragua, de Saint-Kitts-et-Nevis, de l'État plurinational de Bolivie, de la République arabe syrienne et de Sainte-Lucie. Une déclaration a également été faite par Mickaël Forrest. Une déclaration a en outre été faite par le représentant de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples.

16. À la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 2 a) ii) de l'ordre du jour et entendu des exposés sur la question de la Polynésie française par Mareva Lechat-Kitalong, sur la question de Guam par Melvin B. Won Pat-Borja et sur la question de la Nouvelle-Calédonie par Mickaël Forrest. Les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la France et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations. Des déclarations ont également été faites par les huit expertes et experts suivants : Marie-Laure Ukeiwë, Levay Roy, Julien Tran-Ap, Nina Julié, Naïa Wateou, Magalie Tingal, Richard Tuheiva et Antony Geros.

17. À la 3^e séance, le 15 mai, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 2 a) iii) de l'ordre du jour et entendu des exposés sur la question des Îles Falkland (Malvinas)² par Teslyn Barkman, sur la question de Sainte-Hélène par Karl Thrower et sur la question du Sahara occidental par Sidi Mohamed Omar et M'hamed Abba. Un expert, Facundo Rodríguez, a pris la parole. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, de l'Argentine, de la République bolivarienne du

¹ L'ensemble des déclarations et des documents d'analyse sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr>.

² La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Venezuela, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de la Sierra Leone, de la Dominique, de l'Indonésie, du Chili, de l'État plurinational de Bolivie, de la République islamique d'Iran, du Nicaragua, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Timor-Leste, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, de la République arabe syrienne, du Belize, des Comores, de la République démocratique du Congo, de Djibouti, du Gabon, de la Gambie, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, du Zimbabwe, du Mexique, de l'Angola, de l'Algérie et du Maroc.

18. À la 4^e séance, le 15 mai, les participants au séminaire ont poursuivi l'examen du point 2 a) iii) de l'ordre du jour. Les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait une déclaration complémentaire. Des déclarations ont été faites par Teslyn Barkman. Une déclaration complémentaire a été faite par Sidi Mohamed Omar. Des déclarations ont été faites par un expert, Facundo Rodríguez. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration complémentaire.

19. À la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 2 b) de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par Mickaël Forrest, Eliezer Benito Wheatley, Sidi Mohamed Omar, Melvin B. Won Pat-Borja et Karl Thrower. Des déclarations ont également été faites par les huit expertes et experts suivants : Magalie Tingal, Nina Julié, Julien Tran-Ap, Levay Roy, Marie-Laure Ukeiwë, Naïa Wateou, Richard Tuheiava et Antony Geros. Une déclaration complémentaire a également été faite par deux experts, Magalie Tingal et Antony Geros.

20. À la même séance également, les participants au séminaire a entamé l'examen du point 3 de l'ordre du jour et entendu les exposés du Chef du Centre caribéen de gestion des connaissances de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Dale Alexander, et du représentant de l'Organisation mondiale de la Santé en République bolivarienne du Venezuela, Cristian Morales Fuhrmann. Des déclarations ont été faites par Eliezer Benito Wheatley et Mickaël Forrest. Des déclarations ont également été faites par deux experts, Carlyle Corbin et Magalie Tingal. Une déclaration complémentaire a été faite par Eliezer Benito Wheatley.

21. Toujours à la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 4 de l'ordre du jour. Une déclaration a été faite par Kenneth Hodge. Les représentants de l'Argentine et de Cuba ont fait des déclarations. En outre, la Présidente a prononcé un discours.

22. À la 5^e séance, le 16 mai, les membres du Comité spécial présents au séminaire se sont mis d'accord sur le projet de conclusions et de recommandations du séminaire, qui avait été soumis à la procédure d'approbation tacite avant la séance.

C. Clôture du séminaire

23. À la 5^e séance, le 16 mai, le Rapporteur a présenté un projet de résolution dans lequel les participants au séminaire adressaient leurs remerciements au Gouvernement et au peuple vénézuéliens (voir appendice III), qui a été adopté.

24. À la même séance, le Rapporteur a présenté le projet de rapport du séminaire (PRS/2024/CRP.4), qui a ensuite été adopté.

25. À la même séance également, le Ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela, Yvan Gil Pinto, a formulé des observations finales. La Présidente du Comité spécial a prononcé le discours de clôture.

IV. Conclusions et recommandations

26. Les membres du Comité spécial participant au séminaire ont rappelé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le rôle du Comité spécial, qui consiste à examiner l'application de la Déclaration, à faire des propositions et des recommandations concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et à en rendre compte à l'Assemblée.

27. En outre, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du séminaire (A/AC.109/2024/19, annexe), les membres participants au séminaire devaient présenter les conclusions et recommandations du séminaire à la session de fond du Comité spécial, en juin 2024.

28. Les membres participants ont pris note de la proposition faite par le Gouvernement timorais, le Gouvernement azerbaïdjanais et le représentant de Guam d'accueillir le séminaire régional du Comité spécial en 2025, ainsi que de celle faite par le représentant d'Anguilla d'accueillir ledit séminaire en 2026³. Le Comité spécial se prononcera sur le lieu et la date.

A. Mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes »

29. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) ont rappelé que la période 2021-2030 avait été proclamée par l'Assemblée générale quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ont évalué les progrès accomplis, examiné les méthodes de travail existantes et pris un nouvel élan en vue de mener à bien la tâche historique confiée au Comité spécial ;

b) ont estimé que l'élimination du colonialisme constituait une des priorités de l'Organisation des Nations Unies et demeurait l'une des priorités pour la quatrième Décennie qui avait commencé en 2021, et ont insisté sur la nécessité de fournir un appui financier approprié au Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat afin qu'il s'acquitte pleinement des mandats qui lui avaient été confiés par les États Membres ;

c) ont réaffirmé le rôle joué par le Comité spécial en tant que principal cadre d'action pour faire avancer la décolonisation et accélérer la mise en œuvre du plan d'action en vue de la réalisation des objectifs de la quatrième Décennie, conformément à la résolution 75/123 de l'Assemblée générale, ainsi que pour suivre la situation dans les territoires ;

d) ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies devait continuer de guider le processus politique vers la décolonisation avec l'appui résolu du Secrétaire général ainsi que des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, et insisté sur le fait que le soutien de l'Organisation des Nations Unies devait se poursuivre jusqu'à ce que toutes les questions liées à la décolonisation soient réglées de manière satisfaisante ;

e) ont noté que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de

³ L'ensemble des déclarations et des documents d'analyse sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr>.

l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, ne serait pas achevée tant qu'il resterait des territoires non autonomes n'exerçant pas leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions relatives à tous les territoires concernés figurant à l'ordre du jour du Comité spécial⁴, y compris celles adoptées par l'Assemblée et le Comité concernant des situations coloniales spéciales et particulières, et ont souligné que les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes devaient être protégés par l'Organisation des Nations Unies et le Comité en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960 ;

f) ont constaté qu'il restait beaucoup à faire dans le domaine de la décolonisation tout en saluant les efforts déployés pour donner un nouvel élan aux travaux du Comité spécial compte tenu des mandats qui lui ont été confiés ;

g) ont recensé un certain nombre de questions relatives à la décolonisation qui se posent pour la quatrième Décennie, comme les effets des changements climatiques, en particulier dans les territoires non autonomes, les crises économique, financière et sanitaire mondiales, notamment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le rôle de la coopération régionale, de l'éducation et de la sensibilisation de la population, le rôle de la société civile, le rôle des femmes, l'autonomisation des groupes vulnérables et la nécessité de renforcer la capacité de progresser sur la voie d'une pleine autonomie ;

h) ont pris en considération la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions des organes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

i) ont souligné, compte tenu du caractère intersectoriel de la plupart des problèmes auxquels devaient faire face certains territoires non autonomes dans la dynamique d'un monde interconnecté, qu'il fallait s'employer, avec la participation des intéressés et au cas par cas, à continuer de renforcer les capacités administratives, la bonne gouvernance et la viabilité économique des territoires non autonomes, pour qu'ils puissent traiter ces problèmes dans une optique globale ;

j) ont constaté que les changements climatiques avaient encore accentué la vulnérabilité écologique et économique de nombreux territoires non autonomes, et que les crises économique, financière et sanitaire mondiales en cours, en particulier la pandémie de COVID-19 et son effet sur l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avaient fait ressortir la nécessité d'assurer la viabilité économique et de diversifier le tissu économique des territoires non autonomes ;

k) ont constaté le rôle important que jouent les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les accords régionaux en aidant de nombreux territoires non autonomes à faire face à divers problèmes nouveaux et à progresser sur le plan de la réalisation des objectifs de développement durable et, à cet égard, ont demandé à ces instances d'accélérer leur participation aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant part à ses séminaires régionaux sur la décolonisation à son invitation et dans le cadre de sa session ordinaire, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, et ont demandé au Comité d'élaborer des programmes de collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale ;

⁴ La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

l) ont souligné que l'éducation et la sensibilisation du public, notamment des peuples autochtones, demeuraient des éléments essentiels de la décolonisation et, à cet égard, ont rappelé qu'il appartenait aux puissances administrantes de veiller à ce que les peuples concernés soient en mesure de prendre des décisions avisées quant au statut politique futur de leur territoire, conformément aux résolutions et aux décisions des organes de l'Organisation et en ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination ;

m) ont accueilli avec satisfaction les appels lancés en faveur de l'exécution de projets conjoints visant à mieux faire connaître au public la nature du lien constitutionnel dans certains territoires et faisant intervenir l'Organisation des Nations Unies, les territoires non autonomes et les puissances administrantes, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation ;

n) ont souligné le rôle important des femmes dans le processus de décolonisation, notamment dans l'éducation, l'élimination de la pauvreté et l'autonomisation des populations locales ;

o) ont constaté l'importance du dialogue avec la société civile dans les territoires non autonomes et souligné qu'il fallait le renforcer, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation sur la question ;

p) ont salué le rôle de la société civile, notamment des milieux d'affaires et des organisations non gouvernementales, pour ce qui est de faciliter le développement, la viabilité économique et le bien-être des peuples des territoires ;

q) ont rappelé que l'examen des questions liées au statut et la révision de la constitution dans certains territoires non autonomes étaient des exercices délicats qui devaient répondre aux attentes de chaque territoire par rapport à son propre processus de décolonisation et passer, le cas échéant, par des consultations, des concertations et des réunions de travail entre toutes les parties concernées ;

r) ont rappelé que l'intensification des échanges et le renforcement de la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes demeuraient essentiels pour l'exécution du mandat de l'Organisation des Nations Unies concernant la décolonisation, et que tous les intéressés en profiteraient, y compris les Puissances administrantes, en application de la résolution 78/101 et des autres résolutions sur la question, se sont félicités à cet égard de la participation de la France, et ont invité de nouveau toutes les puissances administrantes à engager à l'avenir un dialogue constructif avec le Comité spécial ;

s) ont rappelé que des progrès ne pourraient être réalisés sans la coopération active des puissances administrantes et, à cet égard, ont souligné qu'il semblait utile de solliciter encore une fois les bons offices du Secrétaire général dans ce processus et qu'il importait que les documents de travail pertinents préparés par le Secrétariat comportent un complément d'informations sur l'action menée par le Secrétaire général à cet égard ;

t) ont souligné l'importance d'une participation pleine et effective des personnes invitées aux séminaires régionaux, conformément aux directives et au règlement intérieur des séminaires ;

u) ont souligné combien il importait que d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité spécial prennent une part active aux travaux de ce dernier et, à cet égard, ont salué la participation au

séminaire des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Comores, Djibouti, Espagne, Gabon, Gambie, Maroc, Mexique, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Suriname et Zimbabwe.

B. Mise en œuvre dans les Caraïbes des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes »

30. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation à Anguilla :

a) Se sont félicités qu'un représentant d'Anguilla participe une nouvelle fois au séminaire et l'ont remercié des informations fournies⁵ ;

b) Ont pris note de la déclaration du représentant selon laquelle le gouvernement du territoire était déterminé à le reconstruire à la suite des effets cumulés des crises financière, économique, environnementale et sanitaire ;

c) Ont pris note que ces crises renforçaient la nécessité d'un développement porteur de transformations, dont la poursuite posait des défis sans pareils à Anguilla ;

d) Ont pris note des réunions publiques organisées en 2021 pour débattre du projet de Constitution, les réactions auquel avaient confirmé le désir de la population d'améliorer le niveau de représentation démocratique et de disposer de garanties et de protections adéquates pour assurer une bonne gouvernance et promouvoir des normes élevées d'intégrité dans la vie publique ;

e) Ont pris note de l'attachement des Anguillais à élaborer une Constitution qui ouvrirait la voie à la réalisation de leurs rêves et de leurs aspirations en tant que peuple libre.

En ce qui concerne la situation dans les Îles Vierges britanniques :

a) Se sont félicités de la participation d'un représentant des Îles Vierges britanniques au séminaire et des informations fournies⁶ ;

b) Ont pris note de la déclaration du représentant faisant le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réformes à la suite de l'adoption d'un cadre de réforme de la gouvernance qui, de l'avis du gouvernement du territoire, constituait un moyen pour celui-ci de s'autodéterminer davantage et de s'administrer complètement ;

c) Ont également pris note de la déclaration selon laquelle la mise en réserve de l'ordonnance, qui suspendrait la Constitution si elle était déclenchée, continuait de peser sur le territoire, en attendant la pleine application du cadre de réforme de la gouvernance, et que le gouvernement du territoire continuerait d'engager la Puissance administrante à lever l'ordonnance dès que possible ;

d) Ont en outre pris note de la déclaration selon laquelle le Comité spécial avait été félicité pour l'attention renouvelée qu'il portait à la région des Caraïbes et du fait qu'il était essentiel que le principe de responsabilité internationale soit appliqué dans les relations entre les puissances administrantes et les territoires ;

⁵ Ministère des affaires intérieures, de l'immigration, du travail, de l'information et de la radiodiffusion et de l'aménagement du territoire.

⁶ Envoyé spécial du Premier Ministre.

e) Ont pris note de la déclaration saluant la confirmation de l'envoi de la mission de visite du 15 au 17 juillet 2024, au moment où les habitants du territoire participaient activement au processus de réflexion sur leur avenir constitutionnel ;

f) Ont également pris note des informations fournies concernant l'insuffisance des ressources dont disposent les territoires pour faire face aux changements climatiques et parvenir au développement durable ;

g) Ont en outre pris note de la déclaration du représentant selon laquelle l'accès direct au système des Nations Unies, notamment à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), modifiait la donne pour le territoire, et qu'il était nécessaire que le système des Nations Unies sensibilise les territoires à cet accès au moyen d'un atelier ou d'une formation.

En ce qui concerne la situation à Porto Rico :

a) Se sont félicités de la participation d'une experte sur la question de Porto Rico et des informations fournies ;

b) Ont pris note de la déclaration de l'experte selon laquelle le droit à l'autodétermination ne pouvait être exercé dans des conditions de vulnérabilité. L'experte s'est déclarée préoccupée par la manière dont Porto Rico était administrée et des appels ont été lancés à la communauté internationale pour qu'elle soutienne le droit à l'autodétermination de Porto Rico ;

c) Ont pris note des suggestions formulées par l'experte concernant les mesures qu'il était possible de prendre pour remédier à la situation socioéconomique et en matière de droits humains et assurer l'application du principe de responsabilité au fil des ans⁷ ;

d) Ont également pris note des déclarations faites par la République bolivarienne du Venezuela, Cuba, la République islamique d'Iran, le Nicaragua, l'État plurinational de Bolivie, la République arabe syrienne et le représentant de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples, dans lesquelles ils ont exprimé leur soutien au droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, réaffirmé l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico et demandé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de permettre au peuple portoricain d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

C. Mise en œuvre dans la région du Pacifique des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes »

31. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation en Polynésie française :

a) Se sont félicités de la participation d'une représentante de la Polynésie française au séminaire et des informations fournies⁸ ;

⁷ L'ensemble des déclarations et des documents d'analyse sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr>.

⁸ Déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

b) Ont dit s'inquiéter, comme le Comité spécial, que la Puissance administrante ne communique toujours pas de renseignements sur le territoire comme l'exige l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

c) Ont souligné, à cet égard, qu'il importait de recueillir des informations étoffées et fiables sur la situation dans le territoire afin de compléter le document de travail établi par le Secrétariat ;

d) Ont pris note de la déclaration de la représentante dans laquelle elle avait rappelé que la réinscription de la Polynésie française comme territoire non autonome entrainait dans sa onzième année et que, une décennie après la réinscription, la Puissance administrante avait entamé un dialogue avec le gouvernement du territoire ;

e) Ont également pris note de la déclaration selon laquelle le gouvernement du territoire soutenait pleinement un véritable processus de décolonisation et d'autodétermination mené sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ;

f) Ont en outre pris note de la déclaration selon laquelle le Président du territoire était prêt à élaborer conjointement un programme de travail avec la Puissance administrante ;

g) Ont pris note de la déclaration sur la nécessité d'assurer un développement socioéconomique harmonieux, la propriété des ressources naturelles et un dialogue qui fait le point des conséquences des essais nucléaires et de sensibiliser à la décolonisation et au rôle du Comité spécial ;

h) Ont également pris note de la déclaration faite par le Président de l'Assemblée législative territoriale concernant la création d'une commission spéciale sur la décolonisation à l'Assemblée et le lancement d'un programme d'éducation politique visant à sensibiliser le public local aux trois possibilités de décolonisation énoncées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et de la demande qu'il a formulée concernant l'envoi d'une mission de visite en 2024 et l'inclusion dans la résolution sur la question de la Polynésie française en 2024 du programme de travail qui a été communiqué au Comité spécial et à la Quatrième Commission ;

i) Ont en outre pris note du fait que le Président avait demandé à la Puissance administrante des éclaircissements quant au dialogue qui devait se tenir prochainement avec le gouvernement du territoire, qui, de l'avis du Président, constituerait un grand pas en avant quant à la décolonisation du territoire ;

j) Ont pris note de la déclaration d'un expert dans laquelle celui-ci avait relevé l'incohérence de la Puissance administrante, qui s'opposait à la réinscription du territoire en arguant que celui-ci disposait d'une autonomie suffisante, mais qui s'opposait également à une mission de visite du Comité spécial, et déclaré qu'il était urgent d'envoyer une mission de visite ;

k) Ont également pris note de la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle la Polynésie française était la plus avancée des collectivités françaises d'outre-mer en termes d'autonomie tout en bénéficiant du soutien constant et des conseils de l'État français pour assurer son avenir et son développement dans tous les domaines.

En ce qui concerne la situation à Guam :

a) Se sont félicités de la participation d'un représentant de Guam au séminaire et des informations fournies⁹ ;

⁹ Directeur exécutif de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro.

b) Ont pris note de la déclaration du représentant sur les mesures concrètes qui pourraient être prises par le Comité spécial pour aider Guam à accéder à la pleine autonomie et à la souveraineté, y compris la reconnaissance par la Puissance administrante des obligations internationales, le soutien à une mission de visite, la reconnaissance de l'étude d'autodétermination menée pour Guam et l'appui à un programme de formation à la diplomatie ;

c) Ont également pris note des préoccupations exprimées par le représentant au sujet des effets de la présence militaire accrue dans le territoire, de laquelle, selon lui, le gouvernement du territoire n'était pas un partenaire légitime mais simplement informé des mesures proposées et contraint d'en atténuer les effets sur l'île et sa population ;

d) Ont en outre pris note de la déclaration du représentant selon laquelle Guam avait systématiquement demandé une mission de visite depuis 2006, qui donnerait l'occasion au Comité spécial de constater les progrès réalisés par Guam et de connaître les obstacles auxquels il faisait face pour parvenir à l'autonomie, et selon laquelle le Comité devrait par conséquent s'engager immédiatement à soutenir cette mission et à lui allouer des fonds ;

e) Ont pris note de la demande faite par le représentant de prendre en compte l'étude sur l'autodétermination dans la résolution annuelle sur Guam et de soutenir la mise en place d'un programme de formation à la diplomatie afin que Guam participe aux instances régionales ;

f) Ont également pris note de la demande visant à considérer que Guam accueille le séminaire régional en 2025 ;

g) Ont en outre pris note des informations concernant la capacité limitée de Guam de lutter contre les changements climatiques en raison de son statut de territoire.

En ce qui concerne la situation en Nouvelle-Calédonie :

a) Se sont félicités de la participation d'un représentant de la Nouvelle-Calédonie et des informations fournies¹⁰ ;

b) Ont pris note de la déclaration faite par le représentant qui avait indiqué que la Nouvelle-Calédonie était à un carrefour politique à la suite de l'expiration de l'Accord de Nouméa et que les divergences entre les divers partis avaient conduit au refus des modifications de la loi électorale prévues par la France ;

c) Ont également pris note de la demande formulée par le représentant de bénéficier d'un soutien technique et juridique dans le cadre d'une mission de visite, d'une médiation ou de l'envoi d'un envoyé spécial afin d'aider les parties à trouver une voie pour aller de l'avant ;

d) Ont en outre pris note des informations fournies par le représentant selon lesquelles les débats sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie avaient commencé en mars 2023 et n'avaient pas abouti ;

e) Ont pris note que le gouvernement du territoire était disposé à collaborer avec le Comité spécial, en particulier pour ce qui était d'appliquer le plan d'action de la quatrième Décennie ;

f) Ont pris note de la déclaration selon laquelle l'adaptation aux changements climatiques était essentielle en raison de l'élévation du niveau de la mer, des cyclones

¹⁰ Membre du dix-septième Gouvernement, chargé notamment de la culture, de la jeunesse, des sports, de la promotion de la solidarité et du tourisme.

et des graves sécheresses, tout comme la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

g) Ont pris note que le gouvernement du territoire souhaitait établir une meilleure coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la Santé ;

h) Ont pris note de la déclaration faite par la représentante de la France, en tant que Puissance administrante, selon laquelle la Nouvelle-Calédonie était engagée depuis 40 ans dans un processus d'autodétermination qui touchait à sa fin et que le processus de décolonisation avait notamment comporté trois référendums sur l'autodétermination ;

i) Ont également pris note des informations fournies par la représentante selon lesquelles la France et la Nouvelle-Calédonie continuaient de s'impliquer dans un dialogue portant sur leur nouvelle relation institutionnelle dans l'esprit de l'Accord de Nouméa et que de nombreuses visites et réunions avaient eu lieu avec les parties prenantes néo-calédoniennes afin de trouver un destin commun voulu dans le cadre de l'Accord, qui se traduisait par un projet socioéconomique solide comprenant notamment la réforme des nickels et de l'agriculture ;

j) Ont en outre pris note de la déclaration de la représentante selon laquelle l'actuel projet d'amendement constitutionnel visant à élargir le corps électoral pour les élections provinciales s'inscrivait pleinement dans le processus engagé il y a plus de 40 ans, qui visait à garantir une représentation équitable de toutes les communautés néo-calédoniennes, et marquait un tournant pour l'avenir ;

k) Ont pris note de la détermination de la représentante à ce que la France privilégie toujours une solution concertée entre les partenaires néo-calédoniens et avec ceux-ci ;

l) Ont également pris note de la déclaration de membres des Loyalistes selon laquelle la Nouvelle-Calédonie était dans une turbulence ;

m) Ont en outre pris note de leur appel à respecter la décision des Néo-Calédoniens de rester français lors des trois référendums organisés en 2018, 2020 et 2021 ;

n) Ont pris note de la déclaration de la quatrième Vice-Présidente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie selon laquelle le dégel du corps électoral n'était pas un coup de force à l'égard du peuple kanak ;

o) Ont également pris note de l'opinion des Loyalistes selon laquelle le dégel du corps électoral avait permis la cohésion sociale de tous les Calédoniens, y compris les métis et ceux qui ont contribué à la création du territoire ;

p) Ont en outre pris note de la déclaration du représentant du Front de libération nationale kanak et socialiste, dans laquelle il indiquait que la situation politique tendue dans le territoire résultait de la décision unilatérale de la Puissance administrante d'ouvrir les listes électorales, ce qui donnait au peuple kanak le sentiment d'être ignoré et annulait les progrès réalisés ces dernières années ;

q) Ont pris note de la demande formulée par le représentant de déployer d'urgence une mission internationale de médiation ;

r) Ont également pris note de la déclaration faite par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant les points de vue divergents des participants au séminaire et les vives réactions des diverses parties prenantes, dans laquelle il regrettait l'explosion de violence ;

s) Ont en outre pris note de la déclaration faite par le représentant selon laquelle le Groupe Fer de lance mélanésien et le Front de libération nationale kanak et socialiste avaient souligné qu'il importait de gérer les questions de décolonisation afin d'éviter les conflits éventuels ;

t) Ont pris note qu'il avait renouvelé son appel à un dialogue pacifique afin d'éviter une nouvelle escalade et à la nécessité d'écouter toutes les parties prenantes et de travailler rapidement avec la Puissance administrante afin d'aider à régler les problèmes à l'amiable et de manière pacifique, ainsi qu'à l'accélération de l'envoi de la mission de visite en Nouvelle-Calédonie, qui avait fait l'objet d'un accord ;

u) Ont également pris note de la déclaration du représentant selon laquelle l'inclusion de la Nouvelle-Calédonie comme territoire non autonome était protégée et serait maintenue ;

v) Ont exprimé leur profonde préoccupation face à la situation actuelle dans le territoire et ont appelé toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue, à prévenir la violence et à préserver la paix, et ont souligné l'importance du dialogue.

D. Mise en œuvre dans les autres régions des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Réaliser les objectifs et répondre aux besoins des territoires non autonomes »

32. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation dans les Îles Falkland (Malvinas) :

Ont rappelé les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur cette question, qui encourageaient la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver une solution durable au différend en matière de souveraineté, en tenant compte des intérêts de la population du territoire, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée et à celles adoptées ultérieurement par les organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée avait fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passaient par le processus qu'elle avait recommandé, et ont demandé de nouveau au Secrétaire général d'intensifier ses efforts dans le cadre de sa mission de bons offices, conformément aux résolutions de l'Assemblée et du Comité sur la question ;

En ce qui concerne la situation à Gibraltar :

Ont rappelé que l'Espagne et le Royaume-Uni devaient répondre à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies et entamer des pourparlers sur la question de Gibraltar afin d'apporter une solution définitive et négociée à ce différend, dans l'esprit de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, compte tenu des intérêts de la population de Gibraltar, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet et des principes applicables et conformément à la Charte des Nations Unies, ont constaté que, le Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar ayant cessé d'exister, l'Espagne et le Royaume-Uni tentaient de mettre en place un nouveau mécanisme de coopération locale dans l'intérêt du bien-être social et du développement économique régional, auquel participeraient les autorités locales de Gibraltar et les autorités espagnoles locales et régionales compétentes, et ont dit espérer que ce mécanisme serait rapidement mis en œuvre ;

En ce qui concerne la situation à Sainte-Hélène :

- a) Se sont félicités de la participation d'un représentant de Sainte-Hélène et des informations fournies¹¹ ;
- b) Ont pris note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire concernant l'incidence de l'émigration massive des jeunes et de la population en âge de travailler, y compris la pénurie de professionnels de la santé, conjuguée à l'augmentation de la population âgée ;
- c) Ont pris note que la Puissance administrante fournissait une aide financière pour soutenir la prestation de services publics et l'accès à l'île ;
- d) Ont pris note de l'initiative en faveur des investisseurs lancée par le gouvernement du territoire afin de faciliter le développement économique et de relever le défi de la dépendance à l'égard de l'aide financière à long terme du Royaume-Uni, qui constituait un obstacle à une véritable autodétermination ;
- e) Ont pris note que des efforts étaient déployés pour renforcer la relation du gouvernement du territoire avec le Royaume-Uni et que les accords de partenariat en cours d'élaboration donnaient au territoire l'occasion de définir clairement ses priorités stratégiques et les problèmes auxquels il faisait face ;
- f) Ont également pris note que le territoire examinait les moyens de renforcer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies et que son partenariat avec le Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni avait joué un rôle essentiel pour ce qui était d'aplanir les difficultés ;
- g) Ont en outre pris note que le Conseil législatif de Sainte-Hélène avait choisi à l'unanimité d'adhérer à la CEPALC, dont les principaux domaines d'action étaient étroitement liés aux priorités de développement de Sainte-Hélène, dont le développement durable, l'égalité femmes-hommes et la croissance économique ;
- h) Ont pris note que le représentant avait demandé au Comité spécial de soutenir l'objectif du territoire de devenir membre de la CEPALC ;
- i) Ont pris note de la déclaration du représentant concernant le manque de capacités des petites îles à se protéger et à faire face aux phénomènes extrêmes, et de sa demande de financement pour la construction de centrales électriques et d'un hôpital de secours et le développement des infrastructures ;

En ce qui concerne la situation au Sahara occidental :

Ont rappelé le mandat du Comité spécial concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, réaffirmé toutes les résolutions de l'Assemblée générale et appuyé toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental, ainsi que l'engagement pris par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental de parvenir à une solution sur la question du Sahara occidental ; ont souligné qu'il fallait s'efforcer à nouveau de trouver une solution politique durable à la question ; ont demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et d'œuvrer dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer dans une phase plus active de négociations sur les questions de fond, pour veiller à l'application des résolutions susmentionnées et garantir le succès des négociations ; ont renouvelé la demande faite aux parties à l'occasion des séminaires régionaux précédents de poursuivre ces négociations sous les auspices du Secrétaire général, de bonne foi et sans conditions préalables, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui favorise

¹¹ Membre du Conseil législatif.

l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

E. Rôle du système des Nations Unies dans l'assistance aux territoires non autonomes

33. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) se sont félicités de la participation des représentants de la CEPALC et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ont pris note des informations fournies et ont remercié la Présidente qui, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 78/101 de l'Assemblée générale, avait invité la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale et le Programme alimentaire mondial ;

b) ont engagé tous les organismes, fonds et programmes, ainsi que les autres organismes du système des Nations Unies, à participer davantage aux travaux du Comité spécial, notamment aux prochains séminaires régionaux sur la décolonisation, sur invitation du Comité spécial, sachant qu'il est de leur responsabilité de veiller à l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

c) ont appuyé le renforcement du rôle joué par les commissions régionales afin d'encourager et d'élargir la participation des territoires non autonomes en tant que membres associés, en particulier aux activités du Comité de développement et de coopération des Caraïbes de la CEPALC et à celles de la CESAP, conformément à leur mandat et aux résolutions des organes de l'Organisation sur la décolonisation.

F. Suggestions et propositions pour la quatrième Décennie

34. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) ont réaffirmé, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments applicables du droit international, que tous les peuples avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et pouvaient, en vertu de ce droit, déterminer librement leur statut politique et s'employer librement à réaliser leur développement économique, social et culturel ;

b) ont réaffirmé également que toute tentative de briser en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

c) ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle permanent et utile à jouer dans le processus de décolonisation, que le mandat du Comité spécial constituait un grand programme de l'Organisation et que celle-ci devait maintenir son appui jusqu'à ce que tous les problèmes de décolonisation en suspens et toutes les questions de suivi connexes soient réglés de manière

satisfaisante, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'Organisation ;

d) ont réaffirmé le rôle joué par le Comité spécial en tant que principal cadre d'action pour faire avancer la décolonisation et suivre la situation dans les territoires ;

e) ont souligné qu'il importait que le Comité spécial adopte d'urgence une démarche active et ciblée, ainsi que des moyens d'exécuter plus efficacement son mandat, pour la réalisation de l'objectif de décolonisation des territoires non autonomes inscrits sur la liste de l'Organisation et qu'il lui fallait continuer d'aborder chaque cas dans un esprit d'ouverture, se fonder sur les possibilités existantes et insuffler plus de dynamisme au processus de décolonisation, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'Organisation ;

f) ont réaffirmé leur appui à la participation des territoires non autonomes aux commissions régionales de l'Organisation les concernant et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et préconisé le renforcement de la participation des territoires non autonomes aux programmes et activités du système des Nations Unies et l'accélération du processus de décolonisation ;

g) compte tenu de la contribution des diverses organisations régionales et des accords régionaux au renforcement des capacités des territoires non autonomes, ont recommandé que la participation effective de ces derniers aux travaux des organisations et accords concernés soit facilitée, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation et au moyen des mécanismes appropriés, de même que le renforcement d'une coopération régionale plus concrète et plus fonctionnelle dans différents domaines tels que la gouvernance, la préparation aux catastrophes naturelles, les changements climatiques et l'autonomisation des populations locales ;

h) compte tenu également du rôle important joué par les organisations régionales et les accords régionaux dans l'assistance aux territoires non autonomes concernés et en appui aux processus de décolonisation, ont suggéré que le Comité spécial, conformément à son mandat et aux résolutions et décisions des organes de l'Organisation, renforce ses échanges et sa collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes ;

i) tirant des enseignements de la tenue des séminaires régionaux annuels, ont souligné qu'il importait que le Comité spécial envisage de mettre à jour le règlement intérieur du séminaire afin d'accorder dans l'ordre du jour une attention égale et appropriée à chaque territoire ;

j) s'agissant de la sensibilisation des peuples des territoires non autonomes aux questions liées à la décolonisation, ont recommandé au Comité spécial, en collaboration avec le Département de la communication globale du Secrétariat, de s'employer activement à chercher des modalités nouvelles et innovantes pour promouvoir une campagne de sensibilisation visant à donner aux peuples des territoires une meilleure compréhension des options en matière d'autodétermination, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'Organisation relatives à la décolonisation, notamment de compléter les efforts actuellement déployés et de veiller à ce que les informations fournies parviennent effectivement aux peuples des territoires non autonomes ;

k) afin de maintenir l'attention mondiale sur le processus de décolonisation, ont également recommandé au Comité spécial d'organiser des activités à l'occasion de la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, notamment :

- i) de tenir une réunion spéciale consacrée à la Semaine de la solidarité et d'y inviter le Secrétaire général et les Présidents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle ;
- ii) d'organiser à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld une exposition de documents consacrée à l'histoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
- iii) d'organiser au Siège une exposition photographique sur l'histoire du Comité spécial, qui présenterait des photographies et d'autres matériels audiovisuels provenant des archives du Département de la communication globale ;
- iv) d'organiser au Siège une projection de documentaires et une exposition audiovisuelle sur les mouvements de libération dans les territoires ;
- v) d'organiser à la Radio des Nations Unies une émission-débat avec la Présidente du Comité spécial, qui pourrait par la suite être diffusée dans les stations de radio locales collaborant avec le Département de la communication globale dans la diffusion des produits d'information des Nations Unies ;

l) ont suggéré que le Comité spécial constitue, en coopération avec le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, un dossier de presse sur la décolonisation, qui donne des renseignements essentiels sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la liste des territoires non autonomes et d'autres éléments d'information pertinents pour faire en sorte que les journalistes abordent la question de la décolonisation de manière satisfaisante, ont également suggéré que ce dossier soit diffusé, en version papier et en version électronique, auprès des médias locaux du pays hôte du séminaire régional annuel et ont affirmé que toutes les publications susceptibles de constituer un tel dossier étaient déjà disponibles ;

m) ont recommandé que le Comité spécial forge des liens de collaboration étroits avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de la décolonisation, principalement celles des territoires non autonomes, et, comme premier pas dans cette direction, demande au Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat de dresser une liste des organisations qui ont des connaissances spécialisées dans ce domaine, en s'inspirant de la liste actuelle des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ([E/2023/INF/5](#)) et en vérifiant les antécédents des organisations non gouvernementales non encore dotées de ce statut, sachant qu'il faut veiller à ce que les organisations choisies comme partenaires respectent les idéaux de l'Organisation et ne mènent pas d'activités contre certains États Membres ;

n) ont affirmé que toutes ces activités seraient, bien entendu, dûment couvertes par les médias de l'Organisation et diffusées à l'échelle mondiale par les centres d'information des Nations Unies ;

o) au sujet de l'éducation, ont proposé que les gouvernements des territoires concernés et les puissances administrantes envisagent d'inscrire les questions liées à la décolonisation au programme de l'enseignement scolaire dans les territoires non autonomes ;

p) en ce qui concerne les processus d'examen liés au statut et à la constitution et le processus de décolonisation en général, ont souligné que ces processus devaient être abordés au cas par cas, dans le respect des droits humains et d'une manière transparente, inclusive et responsable, avec la participation des peuples concernés,

conformément aux résolutions et décisions des organes de l'Organisation relatives à la décolonisation ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

q) en ce qui concerne les relations avec les puissances administrantes, ont conseillé au Comité spécial de continuer de cultiver et de renforcer les échanges et la coopération avec les puissances administrantes par différents moyens, notamment par un dialogue dans le cadre de réunions de travail informelles, et ont réaffirmé que toutes les puissances administrantes, en particulier celles qui ne l'avaient pas encore fait, devaient participer de manière effective aux travaux du Comité spécial ;

r) à cet égard, ont souligné qu'il importait au plus haut point d'intensifier l'action visant à renforcer la communication et la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes, et ont prié instamment le Comité de continuer d'étudier et de rechercher les possibilités d'échanges concertés sur cette question, dans des cadres tant officiels qu'officieux, en vue de faire avancer, au cas par cas, la décolonisation durant la quatrième Décennie ;

s) ont souligné également qu'il importait au plus haut point de redoubler d'efforts en vue de consolider les relations du Comité spécial avec d'autres États Membres concernés, parties intéressées, experts et organisations de la société civile des territoires non autonomes, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation ;

t) eu égard à la contribution précieuse des représentants des territoires non autonomes au séminaire, ont rappelé que le Comité spécial, en utilisant le dispositif approprié et avec l'aide du Secrétariat, devait continuer à œuvrer en faveur d'une pleine participation des représentants des territoires non autonomes aux futurs séminaires et que les puissances administrantes devaient faciliter la participation des représentants élus des territoires à ces séminaires, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'Organisation ;

u) ont souligné qu'il importait de renforcer les relations entre les territoires non autonomes, en particulier pour ce qui était d'échanger des informations les concernant et, à ce sujet, ont pris de nouveau note de la proposition faite par le représentant d'un territoire non autonome en faveur de la création d'un réseau regroupant ces territoires ;

v) à cet égard, ont insisté sur le fait que le Comité spécial devait continuer de moderniser ses méthodes de travail et d'affiner sa capacité de conduire les séminaires de façon innovante afin qu'un plus grand nombre de membres participent aux séminaires régionaux avec un financement de l'Organisation, ce qui permettrait au Comité de mieux comprendre les vues des habitants des territoires non autonomes, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation sur la décolonisation ;

w) en ce qui concerne le rôle du système des Nations Unies dans l'assistance aux territoires non autonomes, ont souligné que les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies devaient participer pleinement aux travaux du Comité spécial et s'employer plus activement, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation et au moyen du mécanisme approprié, à fournir une assistance à ces territoires et qu'à cet égard, il avait été proposé que le Comité demande au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'encourager la collaboration active entre les organisations internationales du système des Nations Unies et le Comité et ont souligné que le Comité devait élaborer des modalités propres à promouvoir la participation de ces institutions et organismes, notamment en améliorant la communication pour les inciter à participer aux séminaires régionaux

afin de dialoguer avec le Comité et de rendre compte de l'action menée dans les territoires ;

x) ont conseillé au Comité spécial de mettre au point des modalités qui lui permettraient de mieux évaluer, au cas par cas, le stade actuel de décolonisation et d'autodétermination de chaque territoire non autonome, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'Organisation, afin de disposer ainsi d'une liste récapitulant les progrès accomplis et ce qu'il restait à faire, et ont invité le Comité à concevoir une idée de projet en ce sens ;

y) ont rappelé que le Comité spécial devait continuer de s'employer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes, avec la participation du gouvernement du territoire et de la Puissance administrante concernés, au cas par cas et conformément à la résolution 78/101 de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions des organes de l'Organisation sur la question et, à cet égard, ont pris note de l'intérêt exprimé lors du séminaire pour les missions de visite et les missions spéciales ;

z) ont réaffirmé que le processus de décolonisation ne serait achevé que lorsque toutes les questions liées à la décolonisation et les questions de suivi connexes encore en suspens auraient trouvé un règlement satisfaisant, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation ;

aa) dans le cadre de la quatrième Décennie, ont souligné que le Comité spécial devait continuer de faire le bilan des difficultés qui se posaient dans le processus de décolonisation et des possibilités existantes et élaborer un plan d'action pragmatique pour la quatrième Décennie en vue de faire avancer le processus de décolonisation ;

bb) ont encouragé les puissances administrantes à communiquer au Comité spécial, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les territoires non autonomes.

Appendice I

Liste des participants

Membres du Comité spécial

Antigua-et-Barbuda	Clarence Pilgrim
Bolivie (État plurinational de)	Diego Pary Rodríguez
	Sebastián Rodrigo Michel Hoffman
	Carmen Rosa Rios
Chili	Javiera Villarroel
	Miguel Meneses
Chine	Yu Yang
Côte d'Ivoire	Yassi Maximin Brou ^a
Cuba	Yusnier Romero Puentes ^a
	Rodolfo Benítez Verson
	Gretter Alfonso Guzmán
Dominique	Kelver Dwight Darroux
Fédération de Russie	Rodion Grudinsky ^a
	Sergey Vershinin
	Sergey Melik-Bagdasarov
	Victoria Stegny
	Stanislav Aleksaev
	Vladimir Ivanov
	Danis Sultanov
Inde	P.K. Ashok Babu
	Yukesh Kumar
	Mari Cruz
Indonésie	Arrmanatha Christiawan Nasir ^a
	Mariska Dwianti Dhanutirto
	Basana Mangihuttua Sidabutar
Iran (République islamique d')	Zahra Ershadi
	Hamid Roshanaei
Iraq	Hasanain Hadi Hasan Al-Dahlaki
Nicaragua	Jaime Hermida Castillo
	Eleane Yaoska Pichardo Urbina
	Daysi Ivette Torres Bosques
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Fred Sarufa ^a

République arabe syrienne	Koussay Aldahhak ^a Maan Hnawi
Saint-Kitts-et-Nevis	Mutryce Agatha Williams ^a Ghislaine Vivienne Anne-Marie Williams
Sainte-Lucie	Menissa Rambally ^a Carlton Henry ^a Michelle Joseph
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Tamira Browne Lasana Andrews Maala Theobalds
Sierra Leone	Amara Sheikh Mohammed Sowa ^a Karen Jean Baimarro
Timor-Leste	Dionisio Da Costa Babo Soares Jesuino de Oliveira Alves
Venezuela (République bolivarienne du)	Yvan Gil Pinto Rubén Darío Molina Tatiana Pugh Carlos Ron Raúl Li Causi Rander Peña Coromoto Godoy Mercedes Chacín Samuel Moncada Andrea Corao Cristiane Engelbrecht Mairín Moreno Joaquín A. Pérez Ayestarán Alexis Madriz Maira Méndez Liliana Gamboa Jomery Rodríguez Jesús Toro Sau Ming Chan Daniela Landaeta Haymara Correa

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Afrique du Sud	Murray Duncan Marshall Sterley
Algérie	Amar Bendjama Toufik Laid Koudri Farida Azzi Abdelghani Merabet
Angola	Mateus Pedro Luemba
Argentine	Maximiliano Javier Alvarez Norberto Fernández
Azerbaïdjan	Farid Soltanov
Belize	Carlos Fuller
Comores	Issimail Chanfi
Djibouti	Youssef Aden Moussa
Espagne	Elena Gómez Aoiz
Gabon	Lia Bouanga Ayoune
Gambie	Lamin B. Dibba
Maroc	Omar Hilale Redouane Houssaini Moulay Ahmed Mghizlat Omar Kadiri Abdelaziz Haouaria Mouna Ouazzani Chahdi Amine Aazizi
Mexique	Leopoldo de Gyvés de la Cruz Ismael Hernández Lujano
Pakistan	Ahmad Hussain Dayo
République démocratique du Congo	Hans Tshinzela Mbale
Sénégal	Diamane Diome
Suriname	Marlena Wellis
Zimbabwe	Sheillah Chikomo Lui Chitima Tapiwa Roy Rupende Runyararo A. Mutambirwa Rutendo Faith Sagwete

Puissances administrantes

France	Véronique Roger-Lacan
--------	-----------------------

Territoires non autonomes

Anguilla	Kenneth Hodge
Guam	Melvin B. Won Pat-Borja
Îles Vierges britanniques	Eliezer Benito Wheatley
Îles Falkland (Malvinas) ^b	Teslyn Barkman
Nouvelle-Calédonie	Mickaël Forrest
Polynésie française	Mareva Lechat-Kitalong
Sainte-Hélène	Karl Thrower
Sahara occidental	Sidi Mohamed Omar (Front POLISARIO)
	Mohamed Laarosi Bahia (Front POLISARIO)
	Mohamed Salem Ali Ergueibi (Front POLISARIO)
	M'hamed Abba
	Ghalla Bahiya

Fonds et programmes des Nations Unies

Organisation mondiale de la Santé	Cristian Morales Fuhrmann
-----------------------------------	---------------------------

Organismes des Nations Unies

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Dale Alexander
--	----------------

Organisations régionales

Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples	Jorge Arreaza
	Germania Fernández
	Michelle Marquina
	Carlos Escalante
Groupe Fer de lance mélanésien	Johanna Briones
	Gregoire Nimbtik
	Ilan Kiloé
Système économique latino-américain et caribéen	Clarems Endara Vera

Experts

Carlyle Corbin
Antony Geros
Nina Julié
Annette Marie Martínez-Orabona
Facundo Rodríguez
Levay Roy

Magalie Tingal

Julien Tran-Ap

Richard Tuheiava

Marie-Laure Ukeiwë

Naïa Wateou

^a Membre de la délégation officielle du Comité spécial.

^b La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Appendice II

Message du Secrétaire général à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes

J'adresse mes salutations les plus chaleureuses à toutes celles et ceux qui participent à l'édition de 2024 du séminaire régional du Comité spécial de la décolonisation, et je remercie le peuple et le Gouvernement vénézuéliens d'accueillir cette manifestation.

Cette année, le séminaire met en lumière les difficultés et les besoins des territoires non autonomes. Malgré la crise climatique et les répercussions économiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ces territoires ont fait preuve de résilience et d'ingéniosité.

Chaque territoire est unique, mais tous ont besoin d'aide. Les jeunes, en particulier, ont un rôle central à jouer pour faire de ces difficultés un tremplin.

Le Comité spécial continuera d'accompagner les territoires non autonomes sur la voie de la décolonisation. Ce séminaire réunit les territoires non autonomes, les puissances administrantes et d'autres parties prenantes, les membres du Comité spécial, d'autres États Membres et la société civile. Il offre la possibilité d'échanger des idées et de tirer parti de l'expérience acquise pour aider les territoires à faire face aux problèmes actuels et à venir.

Dans la perspective du Sommet de l'avenir qui se tiendra en septembre, engageons-nous à bâtir un monde plus durable, plus inclusif et plus résilient, pour les territoires non autonomes et pour toutes et tous.

Je vous remercie et vous souhaite un séminaire fructueux.

Appendice III

Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple vénézuéliens

Les participants au séminaire régional pour les Caraïbes,

S'étant réunis à Caracas du 14 au 16 mai 2024 pour examiner les difficultés et les possibilités que présente le processus de décolonisation dans le monde d'aujourd'hui,

Ayant entendu l'importante déclaration prononcée par la Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela, Delcy Rodríguez Gómez, lors de l'ouverture du séminaire,

Prenant note des importantes déclarations faites par les représentants des territoires non autonomes,

Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple vénézuéliens pour avoir fourni au Comité spécial les équipements nécessaires à la tenue du séminaire, pour la remarquable contribution qu'ils ont apportée au succès du séminaire et, en particulier, pour la très grande générosité de leur accueil et pour la chaleur et la cordialité réservées aux participants tout au long de leur séjour en République bolivarienne du Venezuela.